



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2017-117

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-12-18-001 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du service Accueil familial (Acolade) (2 pages) Page 4

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

69-2017-12-15-001 - Arrêté subdélégation Adm Générale 2017 DIRMC 037 déc (12 pages) Page 7

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2017-12-05-011 - Décisions 2017-066 à 2017-069 Admissions adhérents bénéficiaires UniHA (4 pages) Page 20

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2017-12-21-007 - Arrêté préfectoral n°DDPP-CAA-2017-12-21-01 portant subdélégation de signature à certains personnels de la direction départementale de la protection des populations (3 pages) Page 25

69_Direction Générale des Finances Publiques

69-2017-11-15-004 - DiSI RAEB-note 2017-11-0048-délégation de signatures (4 pages) Page 29

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-12-16-001 - Arrêté préfectoralportant attribution médaille bronze 1er janvier 2018 (5 pages) Page 34

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-15-002 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_15_425 - Tin-Hinnane BENMOUHOUB enseigne TIN-B - services à la personne - déclaration (2 pages) Page 40

69-2017-11-15-001 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_15_426 - Chantal PERNOTTE enseigne CP2N - services à la personne - déclaration (2 pages) Page 43

69-2017-11-16-009 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_16_427 - Laure CARPENTIER - services à la personne - déclaration (2 pages) Page 46

69-2017-11-16-008 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_16_428 - Jérôme DOLHEGUY - services à la personne - déclaration (2 pages) Page 49

69-2017-11-16-007 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_16_429 - Victor DESLOGES - services à la personne - déclaration (2 pages) Page 52

69-2017-11-16-006 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_16_430 - Yanice CHARCOSSET - services à la personne - déclaration (2 pages) Page 55

69-2017-11-16-005 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_16_431 - Cécilia AUBRUN - services à la personne - déclaration (2 pages) Page 58

69-2017-11-21-002 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_21_432 - Sébastien CALTON - services à la personne - déclaration (2 pages) Page 61

69-2017-11-22-002 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_22_434 - Solange VERGNE - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 64
69-2017-11-29-006 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_29_436 - isabelle VILAGINES-CORTINOVIS enseigne EUREKA - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 67
69-2017-11-29-005 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_29_437 - Parfait MANGA - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 70
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2017-12-20-001 - DEPT69 ARRETE TE72 TE94 TE120complet-vraa (37 pages)	Page 73

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-12-18-001

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du
service Accueil familial (Acolade)

*Fixation du prix de journée 2017 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-12-0001

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2017_12_18_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte Foy lès Lyon

objet : **Prix de journée - Exercice 2017 – Service Accueil familial sis 5, rue Châtelain de l'association « Acolade »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 mai 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le service Accueil familial ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 30 novembre 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du service Accueil familial sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	116 161,92	505 909,93
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	343 481,19	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	46 266,82	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	563 923,73	563 923,73
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

- déficit : 58 013,80 €,

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2017, au service Accueil familial est fixé à 37,47 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

69-2017-12-15-001

Arrêté subdélégation Adm Générale 2017 DIRMC 037 déc



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

A R R Ê T É n° 2017 – DIRMC - 037

**Portant subdélégation de signature de M Olivier COLIGNON,
Directeur interdépartemental des routes Massif Central,
à certains de ses collaborateurs**

ADMINISTRATION GENERALE

(annule et remplace l'arrêté n° 2017-DIRMC-032 du 25 octobre 2017)

Le directeur interdépartemental des Routes Massif Central,

VU :

- les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;
- le décret n°2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,
- le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) - M. COMET (Henri-Michel)
- l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes ;
- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 nommant Olivier Colignon en qualité de Directeur interdépartemental des Routes Massif Central à compter du 10 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant organisation de la DiR Massif Central ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPI_DELEG_2017_10_12_55 du 23 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, en matière d'administration générale,

CONSIDERANT :

- la nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) à compter du 11 octobre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté n° PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_55 donnant délégation du préfet de la région Rhône-Alpes à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, le présent arrêté a pour objet de définir les subdélégations données par M. Olivier Colignon à ses collaborateurs.

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée, pour tous les domaines référencés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_55, à M. le directeur adjoint de la direction interdépartementale des routes Massif Central, désigné nominativement en annexe n°1.

ARTICLE 3 : Subdélégation est donnée aux personnes désignées nominativement en annexe n°1, pour les domaines définis en annexe n°2 du présent arrêté. Les références réglementaires des domaines sont précisées à l'article n°1 de l'arrêté n° PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_55.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n° 2017-DIRMC-012 portant subdélégation de signature de M Olivier Colignon.

ARTICLE 5 : M. le directeur interdépartemental des routes, M. le secrétaire général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Clermont-Ferrand, le

15 DEC. 2017

Pour Le Préfet et par délégation,

**Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central**



Olivier COLIGNON

ANNEXE N°1 :
Titulaires des subdélégations

Directeur adjoint		
Siège	MARQUET Thierry	Directeur adjoint
Secrétaire général		
Siège	PERRIN Guillaume	Secrétaire général
Chefs de service et leurs adjoints		
Siège	ARNAULT Marie-Céline	Chef de DMQ
	ROUGE Louis	Chef de DPEE
	BELLON Christine	Adjoint au SG
	BICCILI Véronique	Adjoint au chef de DPEE
	BOCHE Dominique	Adjoint au chef de DMQ
District Nord	COLIN Pierre	Chef du district nord
	BAEHR Marion	Adjoint au chef du district nord
	MARCHAND Antoine	Adjoint au chef du district nord
District Centre	CHEILLETZ Xavier	Chef du district centre
	TIGNOL Olivier	Adjoint au chef du district centre
District Sud	LEVASSORT Vanessa	Chef du district sud
	BEAUMEVIEILLE Max	Adjoint au chef du district sud
	PARAMO Daniel	Adjoint au chef du district sud
Responsables territoriaux		
District Nord	REVERSAT Jean-Pierre	Chargé de la coordination de l'exploitation et de l'entretien
District Centre	BERAUD Alexandre	Responsable territorial 43 - 07
	RAOUX Pascal	Responsable territorial 15 – 46 - 48
District Sud	GRIMA Michel	Chargé de la coordination de l'exploitation et de l'entretien
Chefs d'unités		
DMQ	PALMAS Aurélie	Bureau Amélioration Continue et Développement Durable
	DESBOIS Audrey	Bureau Affaires Juridiques et Commande Publique
	CAYLA Sophie	Bureau Communication
	BOCHE Dominique	Bureau Parc
DPEE	AMOSSE Rémi (par intérim)	Bureau Exploitation Sécurité Équipements
	CAZARD Jérôme (par intérim)	Bureau Tunnels Trafic Information
	BARADUC Cathy	Bureau administratif et secrétariat
	AMOSSE Rémi	Bureau Maîtrise d'ouvrage
	BICILLI Véronique	Bureau Patrimoine Ouvrages d'Art
	MARIOT Pascal	Bureau Patrimoine Routier et Immobilier
	OSTY Jean-Philippe	Bureau systèmes Informatiques et Bureautique
Secrétariat Général	BELLON Christine	Bureau Finances Budget Moyens généraux
	GONDOL Stéphanie	Bureau Sécurité Prévention
	DAVAYAT Gwennaël	Bureau des Ressources Humaines

District Nord	CHAMPIN Laurence	Responsable du CIGT
	BAUFRETON Benoît	Responsable du MER
	ORLHAC Fabienne (intérim)	Responsable du bureau de gestion
	VENRIES Nicolas	Responsable du BT
District Centre	TESTUD Patrick	Responsable pôle Ingénierie
	VEROTS Jean-Pierre	Responsable du bureau de gestion
District Sud	TUELEAU Eric	Responsable du MER
	PANAFIEU Magali	Responsable du bureau de gestion
Chefs de CEI		
District Nord	/	Chef du CEI Clermont-fd / Issoire
	RESCHE Jean-Claude	Chef du CEI Massiac
	SALLES Didier	Chef du CEI Saint-Chely
	BOULET Michel	Chef du CEI Saint-Flour
	COUDEYRE Patrick	Chef du CEI Antrenas
District Centre	JARLIER Ludovic	Chef du CEI Brioude
	RIVET Joël	Chef du CEI Langogne
	TREMOULET Gilles	Chef du CEI Mende
	COSTES Jacques	Chef du CEI Aubenas
	COSTES Eric	Chef du CEI Cussac/Le Puy
	OUILLOIN Alain	Chef du CEI Monistrol / Loire
	PRATOUSSY Benoît	Chef du CEI Murat
	COUDOUR Gilles	Chef du CEI Saint Mamet
District Sud	SCHNEIDER Stéphane	Chef du CEI Servian
	MURATET Philippe	Chef du CEI Clermont l'Hérault
	DEMANGE Patrick	Chef du CEI Montarnaud
	CROUZET Joël	Chef du CEI Le Caylar
	AYRINHAC Jean-Pierre	Chef du CEI La Cavalerie
	CAUMES Francis	Chef du CEI Severac le château

ANNEXE N°2 :

Domaines de subdélégation

I. ADMINISTRATION GENERALE		Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints
a) Personnel						
Recrutements	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée	X				
	Recrutement de vacataires	X				
	Recrutement des agents et chefs d'équipe exploitation des TPE	X				
	Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoints administratifs ou dessinateurs	X				
Nominations Mutations	Nomination des ouvriers des Parcs	X				
	Nomination des personnels non titulaires	X				
	Nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe exploitation des TPE	X				
	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés à l'arrêté du 20.11.13 lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions.	X				
	Affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Massif central, si elle n'entraîne ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions.	X				
	Mutations des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifie la situation de l'agent	X				
Gestion	Gestion des ouvriers des parcs	X				
	Gestion des personnels non titulaires et des vacataires	X				
	Gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, du tableau figurant à l'art. 4 du décret 70-79 du 27-01-1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C, mise à disposition.	X				
	Gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	X				
	Constitution des CAP locales compétentes pour les dessinateurs, les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation des TPE.	X				
	Attribution et gestion des postes relevant de la Nouvelle Bonification Indiciaire.					

a) Personnel		Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints
Positions	Octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application du décret 85-986 du 16.09.1985 - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans - pour donner des soins à un enfant à charge, un conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	X				
	Mise en position des fonctionnaires, des non titulaires et stagiaires incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'art.46 de l'ordonnance du 04.02.1959 modifié par art.53 de la Loi 84-16 du 11.01.1984 et réintégration dans leur service d'origine, sauf pour les Attachés Administratifs et les Ingénieurs des Travaux publics de l'État.	X				
	Mise en congé des personnels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire	X				
	Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs, Techniques et exploitation autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel, réintégration.	X				
	Mise en disponibilité et réintégration de ces agents sauf cas nécessitant l'avis du Comité Médical supérieur	X				
	Décisions de cessation définitive de fonctions (retraite, acceptation de démission) des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation	X				
	Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et exploitation	X				
	Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation	X				
Temps partiel	Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, non titulaires et stagiaires	X				
Accidents	Établissement des droits des victimes d'accidents de service et leurs ayants droits	X				
	Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident	X				
Notation	Notation, répartition des réductions d'ancienneté, majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, des agents de catégorie C Administratif, Technique et C exploitation	X				
	Décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur en exécution du tableau, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents	X				

a) Personnel

	Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints
Congé sans traitement prévu aux articles 6,9,10 du décret 49-1239 du 13.12.1949 modifié	X				
Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des congés pour : <ul style="list-style-type: none"> ➤ élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ➤ raisons familiales 	X				
Attribution des congés annuels, autorisations d'absence pour événements de famille, autorisations individuelles d'absence prises après autorisation collective d'absence en matière syndicale ou sociale, autorisations spéciales d'absence en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	X	X	X	X	X
Octroi des congés de maladie ordinaire, des congés bonifiés	X				
Octroi aux agents des catégories A, B et C, des congés pour naissance d'un enfant en application de la Loi 46-1085 du 18.05.1946	X				
Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et non titulaires de catégorie C du congé parental	X				
Octroi d'un mi-temps de droit aux agents de la catégorie C pour raisons familiales dans la FPE	X				
Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	X	X	X	X	X
Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et aux organismes professionnels des agents de catégories A, B et C	X				
Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique : décharges d'activité de service	X	X			
Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique : participation aux bureaux sur le plan local, régional ou national	X	Responsable du bureau SG/BRH			
Congé pour maternité, paternité ou adoption, de solidarité familiale, de présence parentale, des personnels de catégories A, B et C	X				
Octroi ou renouvellement aux stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal en application des art.6 et 13-1 du décret du 13.09.1949 modifié	X				
Congé pour formation syndicale, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs	X				
Congé de formation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétence	X				

Congés, autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités d'horaires

		Secrétaire général	Chefs de service et adjoints		Responsables territoriaux		Chefs d'unités		Chefs de CEI et adjoints	
a) Personnel										
Congés, autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités d'horaires	Octroi aux fonctionnaires de congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre	X								
	Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des congés occasionnés par accident de service, ainsi qu'aux stagiaires, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, du mi-temps thérapeutique après congé de longue durée ou de longue maladie et réintégration dans le service d'origine à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur	X								
	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou pour maladie professionnelle	X								
	Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et réintégration dans le service d'origine et des congés de maladie sans traitement	X								
	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses de différentes confessions et autres commémorations	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Décisions relatives à la gestion des jours de réduction du temps de travail	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Octroi d'aménagements d'horaires et facilités d'horaires (femmes enceintes, travailleurs handicapé, rentrée scolaire, don du sang...)	X								
Compte épargne-temps	Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps	X	Responsable du bureau SG/BRH							
Droit individuel à la formation	Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation	X								
Autorisations extra-professionnelles	octroi aux agents des catégories A, B et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> ➤ les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée ➤ les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités	X								
Sanctions disciplinaires	Décision de suspension de fonction en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales,	X								
	Instruction de la procédure et décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne certains personnels de catégorie A et B, et toutes sanctions prévues à l'art.66 de la Loi du 84-16 du 11.01.1984 pour les personnels de catégories C, après communication du dossier aux intéressés.	X								

a) Personnel		Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints
Sanctions disciplinaires	Le licenciement, la radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C Administratifs et Techniques et C exploitation	X				
Maintien dans l'emploi	Établissement des listes de personnels dont le maintien dans l'emploi peut être requis en cas de grève, pour assurer la continuité du service public	X				
	Notification individuelle à adresser aux personnels placés sous son autorité tenus à demeurer à leurs postes pour assurer un service minimum en cas de grève.	X	X	X	X	X
Missions	Établissement des ordres de mission sur le territoire national	X	X	X	X	
	Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée	X				
Prestations	Attestations permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du Ministère	X				
b) Gestion du patrimoine						
Tous actes de gestion des bâtiments de l'Etat affectés à la Direction Interdépartementale des Routes						
Concession de logements						
Procès verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines						
Conventions de location d'immeuble (bâtiment + terrain) de toute nature						
c) Ampliations						
Ampliations des actes et documents relevant des activités du service						
d) Responsabilité civile						
Règlements amiables des dommages causée à des particuliers		Chefs de district, Chef de DMQ, Responsable du bureau AJ				
Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation						

e) Contentieux	Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints	
	Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc	Chef de DMQ, Responsable du bureau AJ				
	Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée					
	Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIR Massif central dans le cadre de ses domaines de responsabilité					
Mémoires en défense et notes en délibérées destinées aux juridictions administratives de première instance						
Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIR Massif central a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération						
f) Conventions - mutualisations						
Signature et mise en œuvre des conventions de mutualisation inter-services, notamment pour la création des centres supports mutualisés entre la DIR Massif Central et certains services de l'Équipement ou d'autres services publics.	X					
Signature des actes et conventions en matière de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, passés entre la DIR Massif central et une autre personne morale de droit public (service public ou établissement public)	X	X				
Convention d'occupation de terrain dont la DIR est le bénéficiaire	X	X				
Toute convention d'entretien, d'exploitation ou de gestion du domaine routier	X	X				
Convention de fonds de concours	X	X				

II - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE	Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints
Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier					
Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d' assainissement, de gaz et d' électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres réseaux.					
Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public					
Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles					
Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public					
Protocoles d' accord amiables pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules					

III - AFFAIRES GENERALES	Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints
Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au services					
Approbations d'opérations domaniales					
Représentation devant les tribunaux administratifs					Chef de DMQ, Responsable du bureau

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2017-12-05-011

Décisions 2017-066 à 2017-069 Admissions adhérents bénéficiaires UniHA

Admissions adhérents bénéficiaires au GCS UniHA

Décision n° 2017 - 069

Admission CH François Dunan (Archipel de Saint-Pierre et Miquelon) à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la délibération n°2017-16 portant modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH François Dunan par courrier en date du 20 novembre 2017,

Article premier :

Le CH François Dunan est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 24 novembre 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH François Dunan reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.
Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 novembre 2017



Charles Guépratte

Décision n° 2017 - 068

Admission CH de Manosque à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la délibération n°2017-16 portant modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH du Sud Seine et Marne par courrier en date du 17 novembre 2017,

Article premier :

Le CH de Manosque est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 24 novembre 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH de Manosque reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 novembre 2017



Charles Guépratte

Décision n° 2017 - 067

Admission CH du Sud Seine et Marne à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la délibération n°2017-16 portant modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH du Sud Seine et Marne par courrier en date du 17 novembre 2017,

Article premier :

Le CH du Sud Seine et Marne est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 23 novembre 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH du Sud Seine et Marne reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2017



Charles Guépratte

Décision n° 2017 - 066

Admission CH Henri Laborit (Poitiers) à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH Henri Laborit par courrier en date du 15 novembre 2017,

Article premier :

Le CH Henri Laborit est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 22 novembre 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

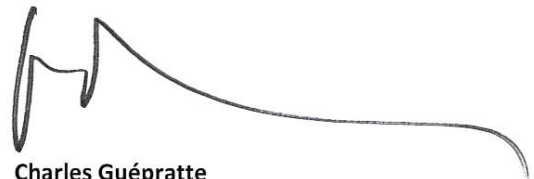
Le CH Henri Laborit reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2017



Charles Guépratte

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2017-12-21-007

Arrêté préfectoral n°DDPP-CAA-2017-12-21-01 portant
subdélégation de signature à certains personnels de la
direction départementale de la protection des populations

Arrêté de subdélégation de signature



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations
du Rhône**

Lyon, le 21 décembre 2017

**ARRÊTE PREFECTORAL N° DDPP-CAA-2017-12-21-01
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DE LA
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU RHÔNE**

La directrice départementale de la protection des populations

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative à la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 juillet 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 nommant Mme Élisabeth CHAMPALLE, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 4 février 2013 portant nomination de M. Thierry RUTHER, directeur départemental de 1re classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-4212 du 4 juillet 2011 portant délégation des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles du département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-12-17 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Élisabeth CHAMPALLE, directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-12-18 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Élisabeth CHAMPALLE, directrice départementale de la protection des populations du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-CCA-2017-10-25-01 du 24 octobre 2017 portant subdélégation de signature à certains personnels de la direction départementale de la protection des populations du Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élisabeth CHAMPALLE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 2017-10-12-18 du 23 octobre 2017, pour procéder à l'ordonnancement secondaire, à l'exclusion des actes visés à l'article 2, est exercée par :

- M. Thierry RUTHER, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Rhône,
- Mme Véronique ROUSSEAU, secrétaire générale de la direction départementale de la protection des populations du Rhône.

Cette subdélégation est élargie aux agents qui effectuent l'intérim ou l'astreinte de direction pour la durée de leur mission temporaire.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élisabeth CHAMPALLE, subdélégation de signature est donnée aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, désignés ci après, pour les actes définis dans l'arrêté préfectoral n° 2017-10-12-17 du 23 octobre 2017, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles :

- *M. Thierry RUTHER, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Rhône,
- Mme Véronique ROUSSEAU, secrétaire générale,
- Mme Catherine FISCHER, chef du service « protection de l'environnement »,
- M. Vincent PFISTER, chef du service « protection et santé animales »,
- M. Vincent PEROUSE, chef du service « protection économique du consommateur »,
- Mme Isabelle TAPIE, chef du service « protection de la qualité de l'alimentation »,
- M. Jean-Louis CAMPO-SPADEA, chef du service « protection du marché et sécurité du consommateur »,
- Mme Françoise KLEIN, responsable du contentieux.

Direction départementale de la protection des populations du Rhône
245 rue Garibaldi – 69422 Lyon cedex 03
standard 04 72 61 37 00 – télécopie 04 72 61 37 24

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élisabeth CHAMPALLE, et d'un agent désigné à l'article 2, subdélégation de signature est donnée aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, désignés ci après, pour les actes définis dans l'arrêté préfectoral n° 2017-10-12-17 du 23 octobre 2017, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Laurence DANJOU-GALIERE, adjointe du chef du service « protection de l'environnement » .
- Mme Valérie CHEVRIE, adjointe du chef du service « protection et santé animales » ,
- M. Lauric BONAZZI, adjoint du chef du service « protection économique du consommateur » ,
- M. Jean-Marc DEBERNARDI, adjoint du chef du service « protection de la qualité de l'alimentation », et responsable du pôle production et restauration collective, et à M. Serge CAPOVILLA, adjoint du chef du service « protection de la qualité de l'alimentation », et responsable du pôle distribution,
- Mme Véronique FERNANDEZ, adjointe du chef du service « protection du marché et sécurité du consommateur », responsable du pôle produits non alimentaires et services.
- Mme Clémence CAYRIER, adjointe du responsable du contentieux

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° DDPP-CCA-2017-10-25-01 du 24 octobre 2017 portant subdélégation de signature à certains personnels de la direction départementale de la protection des populations du Rhône est abrogé.

ARTICLE 5 : La directrice départementale de la protection des populations du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations**

Signé : Élisabeth CHAMPALLE

Direction départementale de la protection des populations du Rhône
245 rue Garibaldi – 69422 Lyon cedex 03
standard 04 72 61 37 00 – télécopie 04 72 61 37 24

69_Direction Générale des Finances Publiques

69-2017-11-15-004

DiSI RAEB-note 2017-11-0048-délégation de signatures

*décision de délégation de signature au sein de la Direction des Services Informatiques
Rhône-Alpes Est-Bourgogne*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES
RHONE ALPES EST-BOURGOGNE
1 RUE ST HIPPOLYTE
BP 8351
69356 LYON CEDEX 08
☎ 04 72 78 14 03

Lyon, le 15 novembre 2017

Décision de délégation de signature à

Chefs de pôle DiSI RAEB
Chefs de services DiSI RAEB
Chefs d'établissement de services informatiques (ESI)
Adjoints aux chefs d'ESI

Mél : disi.rhone-alpes-est-bourgogne@dgifp.finances.gouv.fr

Note n°2017-11-0048

Objet : décision de délégation générale de signature au sein de la Direction des Services Informatiques Rhône-Alpes Est-Bourgogne.

L'administrateur général des Finances publiques, directeur des services informatiques Rhône-Alpes Est-Bourgogne,

Vu le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale,

Vu le décret no 2009-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances Publiques,

Vu le décret no 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions des services informatiques Nord, Ouest, Paris-Normandie, Paris-Champagne, Est, Sud-Ouest, Pays du Centre, Rhône-Alpes Est-Bourgogne et Sud-Est,

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant affectation de Michel GAUTIER, Administrateur général des Finances publiques de classe normale, dans les fonctions de directeur des services informatiques Rhône-Alpes Est-Bourgogne,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 6 novembre 2017 la date d'installation de Michel GAUTIER dans les fonctions de directeur des services informatiques Rhône-Alpes Est-Bourgogne,

Décide :

1- Délégation générale organisant la continuité de service en cas d'absence du directeur de la direction des services informatiques de Rhône-Alpes Est-Bourgogne est donnée à :

M. François AUCLAIR, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle « Pilotage » ;

M. Cédric JOBERT, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du pôle « Ressources Humaines et Budgétaires».

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

2- Délégation de signature en matière de personnel

Délégation de signature est donnée pour signer les actes administratifs et comptables en matière de personnel ainsi que les états liquidatifs ou d'indemnités à :

M. Cédric JOBERT inspecteur principal des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction des services informatiques Rhône-Alpes Est-Bourgogne dans la limite de 25 000 € TTC.

M. Valéry FERLAY inspecteur des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction des services informatiques Rhône-Alpes Est-Bourgogne dans la limite de 5 000 € TTC.

3- Délégation de signature en matière de frais de déplacement :

Délégation de signature est donnée pour signer les états de frais de déplacement de la direction des services informatiques Rhône-Alpes Est-Bourgogne à Jean-Eudes BOUR dans la limite de 5000 € TTC.

3- Délégation spéciale pour tous les actes de gestion concernant les ESI :

ESI de Dijon :

Mme Isabelle GUERIN
M. Guy MAZOYER

Administrateur des finances publiques adjoint, chef de l'ESI
Inspecteur divisionnaire hors classe adjoint du chef d'ESI

ESI de Grenoble

M. Julien PAPA
Mme Marie Bénédicte FAGE
M. Patrick GUICHARD

Administrateur des finances publiques adjoint, chef de l'ESI
Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

ESI de Lyon:

M. Michel LEFORT
Mme Pascale CAVALIERI
M. Fabrice PROIA

Administrateur des finances publiques adjoint, chef de l'ESI
Inspecteur divisionnaire hors classe adjoint du chef d'ESI
Inspecteur divisionnaire hors classe adjoint du chef d'ESI

ESI de Meyzieu :


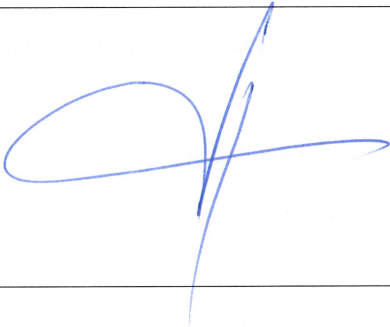


M. David TERRADE
Mme Christine TRAISSARD

Administrateur des finances publiques adjoint, chef de l'ESI
Inspecteur principal des Finances publiques adjoint du chef d'ESI

<p>Isabelle GUERIN Administrateur Finances Publiques Adjoint</p>	
<p>Guy MAZOYER Inspecteur divisionnaire hors classe</p>	
<p>Julien PAPA Administrateur Finances Publiques Adjoint</p>	
<p>Marie-Bénédicte FAGE Inspecteur divisionnaire des finances publiques</p>	
<p>Patrick GUICHARD Inspecteur divisionnaire des finances publiques</p>	
<p>Michel LEFORT Administrateur Finances Publiques Adjoint</p>	
<p>Pascale CAVALIERI Inspecteur divisionnaire hors classe</p>	
<p>Fabrice PROIA Inspecteur divisionnaire hors classe</p>	
<p>David TERRADE Administrateur Finances Publiques Adjoint</p>	
<p>Christine TRAISSARD Inspecteur principal des Finances publiques</p>	

Annexe signatures

Spécimens de signatures :

<p>Michel GAUTIER Administrateur Général des Finances Publiques</p>	
<p>François AUCLAIR Administrateur des Finances Publiques adjoint</p>	
<p>Cédric JOBERT Inspecteur principal des Finances Publiques</p>	
<p>Valéry FERLAY Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques</p>	

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-12-16-001

Arrêté préfectoral portant attribution médaille bronze 1er
janvier 2018



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

*Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée du Rhône*

ARRETE PREFECTORAL

**PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 modifié, portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 modifié, du Secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, déléguant aux préfets de région et de département les décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports à compter du 1^{er} janvier 1988 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-04-03 du 12 avril 2016, portant délégation de signature à Madame Christel BONNET, directrice départementale déléguée du Rhône ;

Vu l'avis de la commission d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif réunie le 12 juin 2016 ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} Janvier 2018 ;

SUR proposition de la directrice départementale déléguée du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er}

La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

Monsieur MONTERO Antoine
Né le 06/12/1947 à Saragoza (Espagne)
Demeurant 6 Route de Lyon – 69800 St Priest

Madame BARNEOUD née ROLE Martine
Née le 16/11/1954 à Chambéry (73)
Demeurant 42 Rue de Malval – 69670 Vaugneray

Monsieur CHAPDANIEL Christian
Né le 10/07/1965 à Lyon 6ème
Demeurant 5 Rue d'Alsace – 69100 Villeurbanne

Monsieur VILLARD Roger
Née le 23/12/1951 à St Symphorien sur Coise (69)
Demeurant 5 Chemin des Balmes - 69390 Vourles

Monsieur COLANTONIO Daniel
Né le 20/06/1963 à Givors (69)
Demeurant 3 Rue Gaspard André – 69002 Lyon

Monsieur FAYOLLE Jean
Né le 26/04/1954 à St Symphorien Sur Coise
Demeurant 4 Rue du Docteur Beaujolin – 69590 St Symphorien sur Coise

Monsieur TOURAILLE Philippe
Né le 29/04/1964 à OLLIOULES (83)
Demeurant 243 Rue de Tarare – 69400 Gleizé

Monsieur BENTAHAR Mourad
Né le 11/07/1966 à Givors (69)
Demeurant 16 Rue de la République – 69700 Givors

Madame AISSAOUI Saphia
Née 12/10/1968 à Villefranche Sur Saône
Demeurant 233 Rue Bayard – 69400 Limas

Monsieur AMORT Eric
Né le 10/02/1970 0 Lyon 2^{ème}
Demeurant 54 Rue Pauline Jaricot – 69005 Lyon

Monsieur LAURENT Mathieu
Né le 23/01/1980 à Roanne (42)
Demeurant 4 rue Martin Luther King – 69800 St Priest

Monsieur KRABA Olivier
Né le 20/02/1980 à Vienne (38)
Demeurant 118 Route de Rive de Gier « Les Biesses » - 69700 Givors

Monsieur FERRIERE Sylvain
Né le 22/04/1994 à Roanne (42)
Demeurant 148B Avenue des Frères Lumière – 69008 Lyon

Monsieur GALLI André
Né le 09/08/1932 à Lyon 2ème
Demeurant 9 Allée Rameau – 69380 Chazay d'Azergues

Monsieur VEYRON Michel
Né le 01/12/1936 à Lyon 3ème
Demeurant 5 Rue St Eusèbe – 69003 Lyon

Monsieur VIGOUREUX Claude
Né le 02/11/1944 à Belley (01)
Demeurant 26 Montée de Verdun – 69160 Tassin la Demi Lune

Monsieur FAVRE Alain
Né le 22/09/1944 à Amplepuis (69)
Demeurant 334 Rue des Veloutiers – 69530 Orliénas

Monsieur DE FILLIPIS Mario
Né le 06/06/1947 à Acquafondata (Italie)
Demeurant 68bis Rue du Repos – 69007 Lyon

Madame JAMET Denise
Née le 17/08/1947 à Lyon 3ème
Demeurant 20 Rue des Serpollières – 69008 Lyon

Monsieur PITAVAL Daniel
Né le 20/07/1947 à Lyon 2ème
Demeurant 25 Rue Viala – 69003 Lyon

Madame MONTBRUN Martine née CARDOT
Née le 19/12/1950 à Mélisey (70)
Demeurant 385 Route de Molans – 26160 Le Poet Laval

Monsieur GUYARD Marcel
Né le 04/02/1943 à Caluire et Cuire (69)
Demeurant 237 Avenue Charles de Gaulle – 69160 Tassin la Demi Lune

Monsieur DI RUZZA Jean
Né le 16/07/1940 à Lyon 7ème
Demeurant 18 Rue Colette – 69800 St Priest

Monsieur DESROCHES Rémy
Né le 03/10/1953 Chalon sur Saône (71)
Demeurant 25 Rue Lt Colonel Girard – 69007 Lyon

Monsieur ORENES Serge
Né le 19/05/1953 à St Fons (69)
Demeurant 19 Rue Jeanne Pariset – 69530 Brignais

Monsieur TROFF Jean-Marie
Né le 03/05/1954 à Maison-Carrée (Algérie)
Demeurant 19 Rue Jeanne Pariset – 69530 Brignais

Monsieur ANDREO Alain
Né le 20/04/1956 à Bou Sfer (Algérie)
Demeurant 252 Rue des Erables – 69009 Lyon

Monsieur MORRIER Franck
Né le 07/02/1957 à Montreal-La Cluse (01)
Demeurant 5 Lotissement les Rossignols – 01190 Relevant

Monsieur FAYET Marcel
Né le 08/07/1957 à Mayence (Allemagne)
Demeurant 1bis rue Pierre Termier - 69660 Collonges au Mt D'Or

Madame SINA Mireille née LAYNAUD
Née le 26/09/1959 à Aubenas (07)
Demeurant 236 Chemin du Grand Revoyet – 69230 St Genis Laval

Monsieur DEL JESUS Blas
Né le 08/02/1951 à Lyon 3ème
Demeurant 29 Rue Arthur Rimbaud - 69800 St Priest

Monsieur GUICHARD Michel
Né le 08/04/1961 Lyon 2ème
Demeurant 48 Route de Chasselay – 69650 Quincieux

Monsieur MISTRAL Olivier
Né le 13/10/1966 à Lyon 4ème
Demeurant 6 Rue de Boyer – 69160 Tassin La Demi Lune

Monsieur BON Jean
Né le 16/02/1964 à Roanne (42)
Demeurant 4 Lotissement Les Epis – 69650 Quincieux

Madame SAGE Caroline
Née le 27/01/1980 à Villeurbanne (69)
Demeurant 6 Rue des Pépinières – 69005 Lyon

Monsieur PORTELA Damien
Né le 28/01/1990 à Oullins (69)
Demeurant 45 Rte départementale 342 Lieu dit Bellevue – 69700 St Jean de Touslas

Madame BONJOUR Cécile
Née le 01/02/1977 à Ste Foy Les Lyon (69)
Demeurant 15 Rue St Honoré Bt D – 38300 Bourgoin Jallieu

Monsieur BROUZES Didier
Né le 18/10/1964 à Lyon 7^{ème}
Demeurant 172 D chemin de Côte Renard – 38200 Chuzelles

Madame JURION Carole
Née le 30/07/1972 à Dijon (21)
Demeurant 13 Rue Bourdeau– 69330 Jonage

Monsieur RANC Julien
Né le 25/02/1990 à Pontoise (95)
Demeurant 87 Avenue Charles de Gaulle – 69160 Tassin la Demi Lune

Monsieur RANC Julien
Né le 25/02/1990 à Pontoise (95)
Demeurant 87 Avenue Charles de Gaulle – 69160 Tassin la Demi Lune

Madame LETOUBLON Nathalie née GUIGNARD
Née le 20/08/1965 à Pontarlier (25)
Demeurant 19 Rue Bonnaud – 69003 Lyon

Article 2

Le préfet, secrétaire général, préfet pour l'égalité des chances et la directrice départementale déléguée du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et au bulletin officiel des décorations médailles et récompenses.

Lyon, le 16 décembre 2017

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Emmanuel AUBRY

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-15-002

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_15_425 -
Tin-Hinnane BENMOUHOUB enseigne TIN-B - services
à la personne - déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_15_425

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP804521714

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Tin Hinnane BENMOUHOU** - **enseigne TIN.B** – **domiciliée 64 boulevard des Canuts / 69004 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **15 novembre 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Madame Tin Hinnane BENMOUHOU - **enseigne TIN.B** – **domiciliée 64 boulevard des Canuts / 69004 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP804521714, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **15 novembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Tin Hinnane BENMOUHOU** - **enseigne TIN.B** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-15-001

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_15_426 -
Chantal PERNOTTE enseigne CP2N - services à la
personne - déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_15_426

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP822016952

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Chantal PERNOTTE - enseigne CP2N – domiciliée 250 route de Planaise / 69124 COLOMBIER-SAUGNIEU**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **3 novembre 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Madame Chantal PERNOTTE - enseigne CP2N – domiciliée 250 route de Planaise / 69124 COLOMBIER-SAUGNIEU, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP822016952, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **3 novembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Chantal PERNOTTE - enseignante CP2N** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-16-009

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_16_427 - Laure
CARPENTIER - services à la personne - déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_16_427

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP832796379

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Laure CARPENTIER – domiciliée 86 grande rue / 69600 OULLINS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **6 novembre 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Madame Laure CARPENTIER – domiciliée 86 grande rue / 69600 OULLINS, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP832796379, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **6 novembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Laure CARPENTIER** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-16-008

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_16_428 -
Jérôme DOLHEGUY - services à la personne - déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_16_428

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP830509691

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Jérôme DOLHEGUY - domicilié 970 chemin des ferratières / 69390 CHARLY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **7 novembre 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Jérôme DOLHEGUY - domicilié 970 chemin des ferratières / 69390 CHARLY, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP830509691, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **7 novembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Monsieur Jérôme DOLHEGUY** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-16-007

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_16_429 - Victor
DESLOGES - services à la personne - déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_16_429

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP832584882

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Victor DESLOGES - domicilié 49 rue de Bourgogne / 69009 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **8 novembre 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Victor DESLOGES - domicilié 49 rue de Bourgogne / 69009 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP832584882, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **8 novembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Monsieur Victor DESLOGES** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-16-006

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_16_430 -
Yanice CHARCOSSET - services à la personne -
déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_16_430

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP821926730

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Yanice CHARCOSSET - domicilié 66 mail des Basses Barolles / 69230 SAINT GENIS-LAVAL**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **11 novembre 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Yanice CHARCOSSET - domicilié 66 mail des Basses Barolles / 69230 SAINT GENIS-LAVAL, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP821926730, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **11 novembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Monsieur Yanice CHARCOSSET** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **assistance informatique à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-16-005

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_16_431 -
Cécilia AUBRUN - services à la personne - déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_16_431

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP832888879

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Cécilia AUBRUN – domiciliée 15 quai Gillet / 69004 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **10 novembre 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Madame Cécilia AUBRUN – domiciliée 15 quai Gillet / 69004 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP832888879, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **10 novembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Cécilia AUBRUN** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-21-002

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_21_432 -
Sébastien CALTON - services à la personne - déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_21_432

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP832980999

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Sébastien CALTON - domicilié 8 rue d'Alencourt / 69380 CHAZAY D'AZERGUES**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **7 novembre 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Sébastien CALTON - domicilié 8 rue d'Alencourt / 69380 CHAZAY D'AZERGUES, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP832980999, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **7 novembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Monsieur Sébastien CALTON** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-22-002

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_22_434 -
Solange VERGNE - services à la personne - déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_22_434

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP833158504

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Solange VERGNE – domiciliée 17 rue du Brulet / 69110 STE FOY LES LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **16 novembre 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Madame Solange VERGNE – domiciliée 17 rue du Brulet / 69110 STE FOY LES LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP833158504, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **16 novembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Solange VERGNE** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-29-006

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_29_436 -
isabelle VILAGINES-CORTINOVIS enseigne EUREKA -
services à la personne - déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_29_436

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP392041869

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Isabelle VILAGINES-CORTINOVIS - enseignante EUREKA – domiciliée 20 avenue de Montlouis – Bat. D1 / 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **9 août 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Madame Isabelle VILAGINES-CORTINOVIS - enseignante EUREKA – domiciliée 20 avenue de Montlouis – Bat. D1 / 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP392041869, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **9 août 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Isabelle VILAGINES-CORTINOVIS - enseignante EUREKA est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaires de résidence**
- **Préparation de repas à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 29 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-29-005

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_29_437 - Parfait
MANGA - services à la personne - déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_29_437

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP813307626

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Parfait MANGA - domicilié 58 rue des marais / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **11 octobre 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Monsieur Parfait MANGA - domicilié 58 rue des marais / 69100 VILLEURBANNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP813307626, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **11 octobre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Monsieur Parfait MANGA** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 29 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-12-20-001

DEPT69 ARRETE TE72 TE94 TE120complet-vraa

Arrêté préfectoral n° DREAL-TE69-01/2017 définissant les réseaux routiers du département du Rhône "TE120", "TE94" et "TE72", accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-RCTV-TE69-01/2017

définissant les réseaux routiers du département du Rhône « TE120 », « TE94 » et « TE72 », accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des convois exceptionnels ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu** l'avis de la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en date du 23 novembre 2017, complété par l'avis technique reçu par courriel en date du 4 décembre 2017 et l'absence de réponse au courriel en date du 6 décembre 2017 ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental du Rhône en date du 31 octobre 2017, complété par les avis techniques reçus par courriel en date des 1^{er} et 6 décembre 2017 ;
- Vu** l'avis de la Métropole de Lyon en date du 3 octobre 2017, complété par les avis techniques reçus par courriel en date des 8 et 11 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la ville de Tarare en date du 22 novembre 2017 ;

Vu les avis de la société d'autoroutes APRR des 2 et 23 novembre 2017, complétés par l'avis technique reçu par courriel du 13 décembre 2017 ;

Vu les avis de la société d'autoroutes AREA des 2 et 27 novembre 2017, complétés par l'avis technique reçu par courriel du 6 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la société d'autoroutes ASF en date du 21 juillet 2017, complété par l'avis technique reçu par courriel en date du 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis du service « Mobilité aménagement paysage » de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes reçu par courriel en date du 11 octobre 2017 concernant le giratoire de la RD488 permettant le passage supérieur sur l'A47 à Givors en référence à la note en date du 4 février 2014 ;

Vu les prescriptions générales définies par l'établissement public SNCF Réseau par la note en date du 11 septembre 2017 ;

Considérant les avis techniques émis par l'établissement public SNCF Réseau concernant les ouvrages d'art et passages à niveaux ;

Considérant les avis techniques émis par le Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise, et par la société KEOLIS, exploitant du réseau de transport en commun de Lyon ;

Considérant l'expérimentation relative à la circulation des transports exceptionnels menée dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais dans le cadre de la démarche de simplification des procédures administratives et généralisée par la note d'information du Ministère de l'intérieur du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Définition du réseau « TE120 »

Le réseau routier « TE120 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 120 tonnes, est constitué sur le département du Rhône des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte et ses zooms en annexes 1 A à D.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « TE94 »

Le réseau routier « TE94 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 94 tonnes, est constitué sur le département du Rhône des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte et ses zooms en annexes 1 A à D.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « TE72 »

Le réseau routier « TE72 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes, est constitué sur le département du Rhône des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte et ses zooms en annexes 1 A à D.

ARTICLE 4 : Définition des cahiers de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont définies en annexes 2 à 5 et constituent les cahiers de prescriptions de ces réseaux.

L'annexe 6 détaille les prescriptions générales à appliquer au franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

Les réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont réservés aux convois comportant une charge maximale de 12 tonnes par essieu, une distance entre essieux consécutifs au moins égale à 1,36 m et respectant les cahiers de prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'«autorisation individuelle permanente» (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers « TE120», « TE94» ou « TE72 ».

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour au moins une fois par an.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

ARTICLE 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

ARTICLE 8 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2017

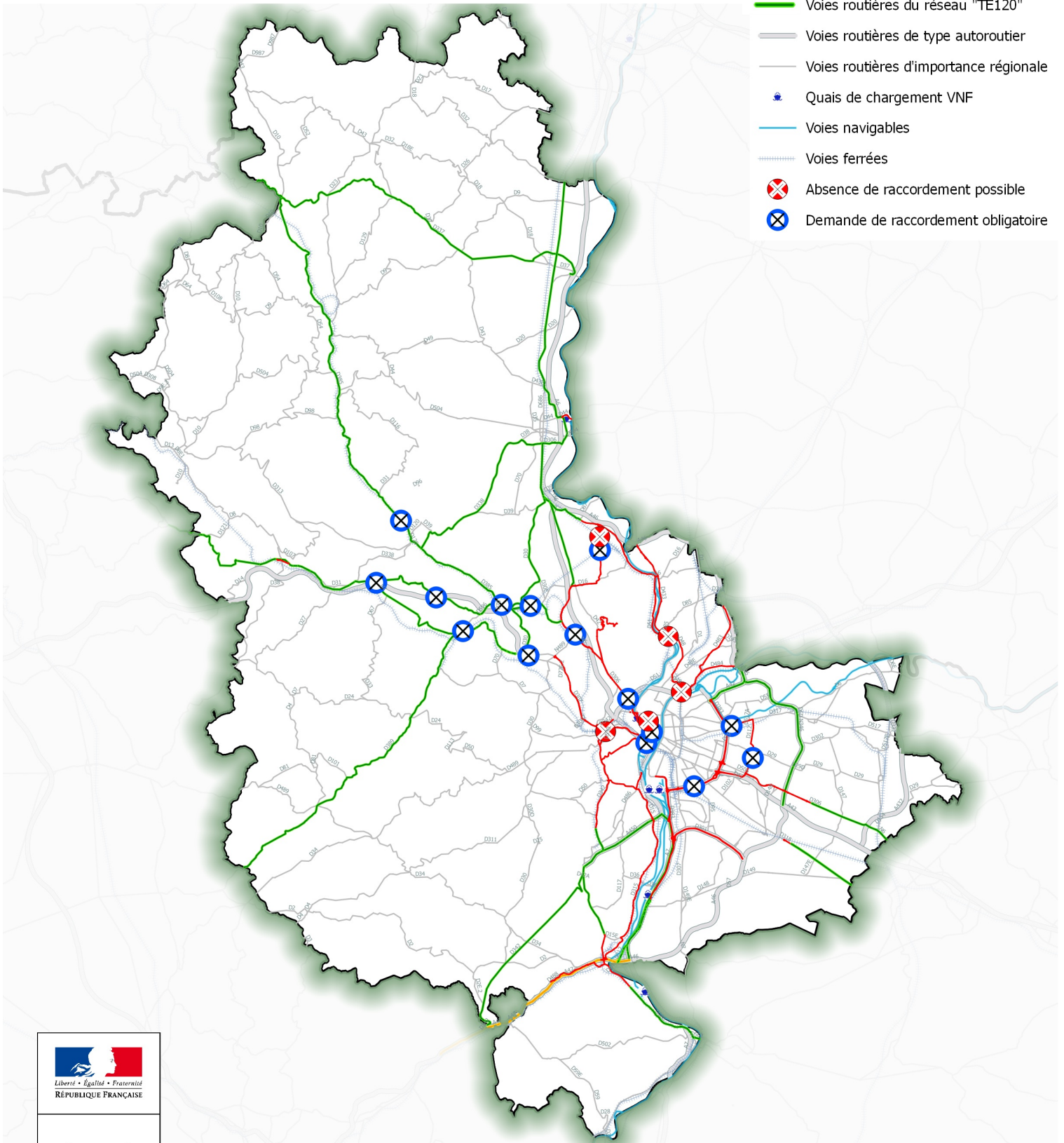
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

Voies et délais de recours :

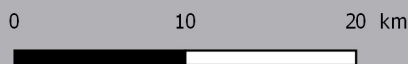
Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Réseaux " TE72" , "TE94" et "TE120" ouverts aux transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes, 94 tonnes et 120 tonnes, sous réserve du respect des prescriptions

- + — + — Voies routières du réseau "TE72"
- + — Voies routières du réseau "TE94"
- Voies routières du réseau "TE120"
- Voies routières de type autoroutier
- Voies routières d'importance régionale
-  Quais de chargement VNF
- Voies navigables
- - - - Voies ferrées
-  Absence de raccordement possible
-  Demande de raccordement obligatoire



Source :
IGN Protocole
IGN/MEDDTL,
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1 B - ARRETE PREFECTORAL N°DREAL-RCTV-TE69-01/2017

Zooms sur les réseaux "TE72", "TE94" et "TE120"

ouverts aux transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes, 94 tonnes et 120 tonnes, sous réserve du respect des prescriptions

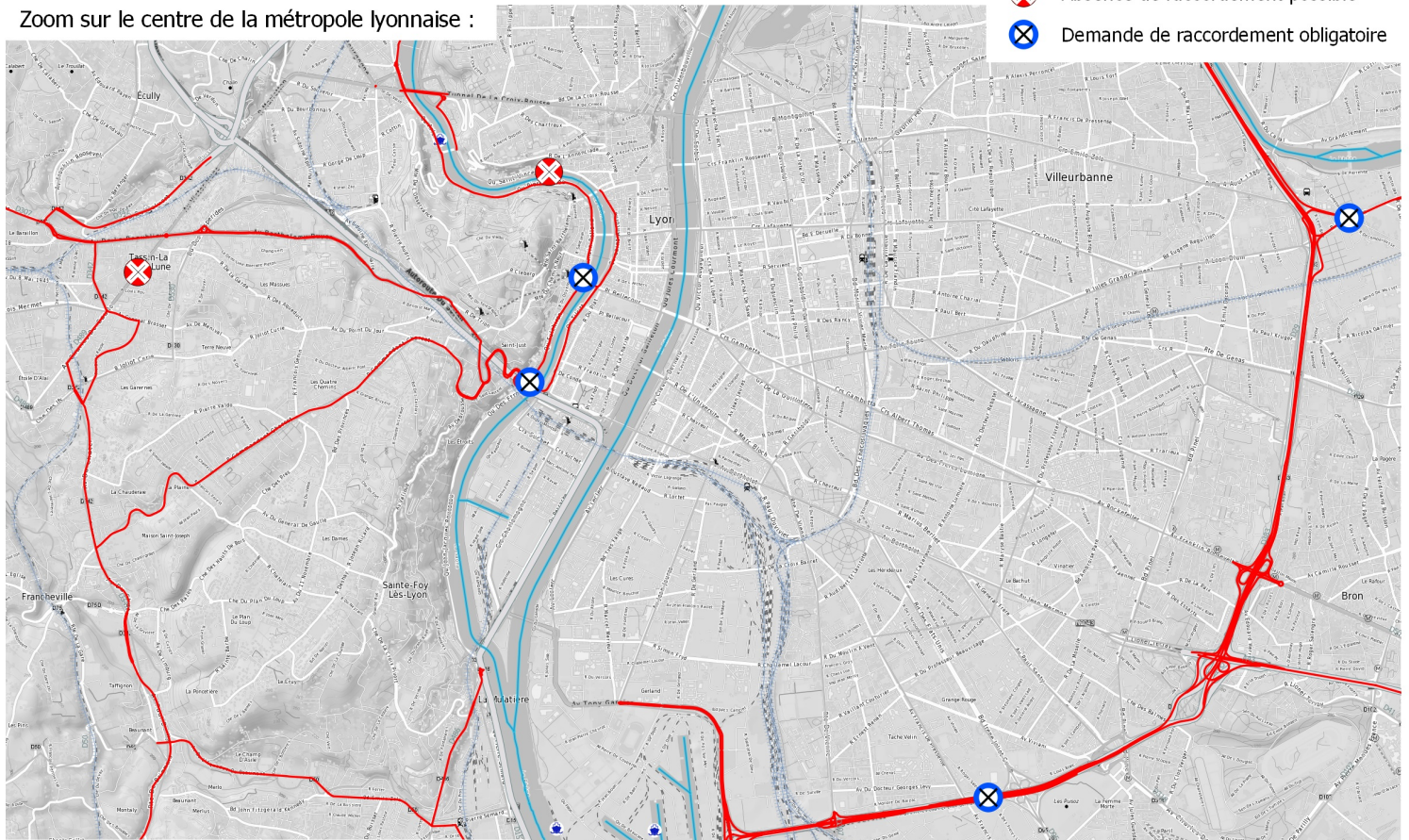
Zoom sur Givors :



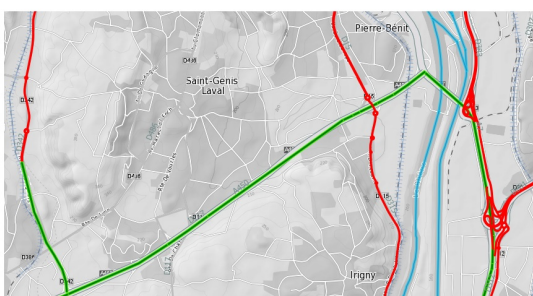
Légende

- + — + — Voies routières du réseau "TE72"
- + — Voies routières du réseau "TE94"
- Voies routières du réseau "TE120"
- Voies routières de type autoroutier
- Voies routières d'importance régionale
- Quais de chargement VNF
- Voies navigables
- Voies ferrées
- Absence de raccordement possible
- Demande de raccordement obligatoire

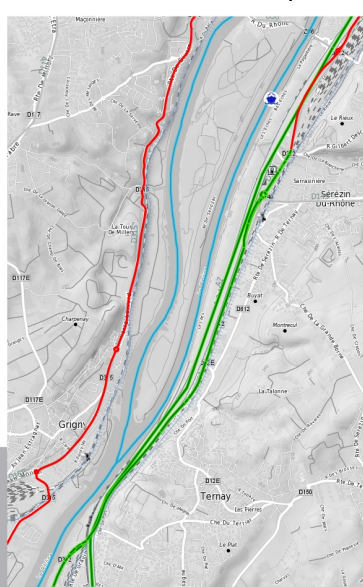
Zoom sur le centre de la métropole lyonnaise :



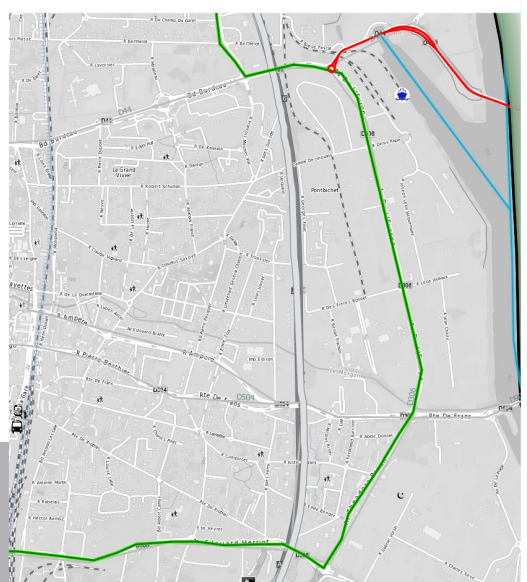
Zoom sur Saint-Genis-Laval :



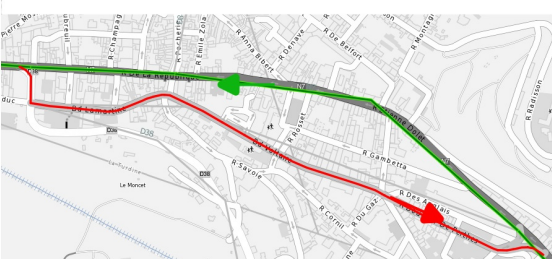
Zoom sur l'entrée sud de Lyon :



Zoom sur Villefranche-sur-Saône :



Zoom sur Tarare :

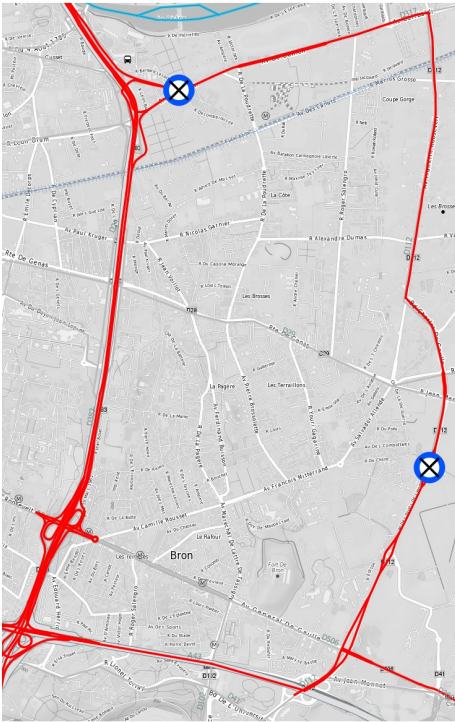


ANNEXE 1 C - ARRETE PREFECTORAL N°DREAL-RCTV-TE69-01/2017

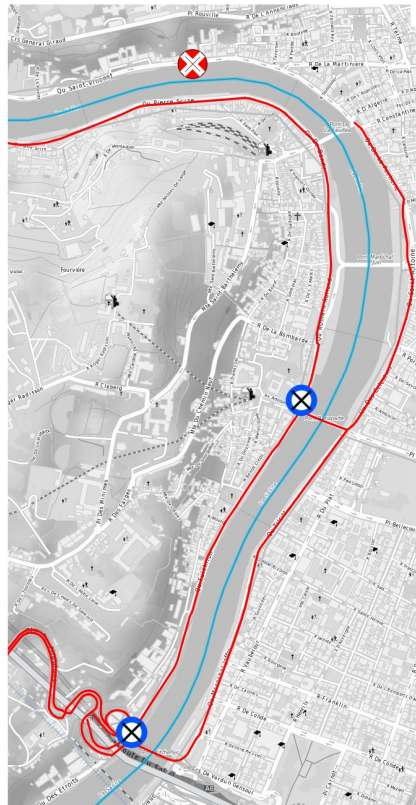
Zooms sur les réseaux "TE72", "TE94" et "TE120"

ouverts aux transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes, 94 tonnes et 120 tonnes, sous réserve du respect des prescriptions

Localisation des raccords nécessaires pour les RD517 et RD112 (Est de la métropole) :



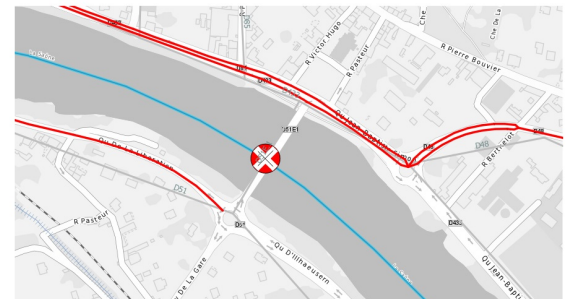
Zoom sur les quais de Saône :



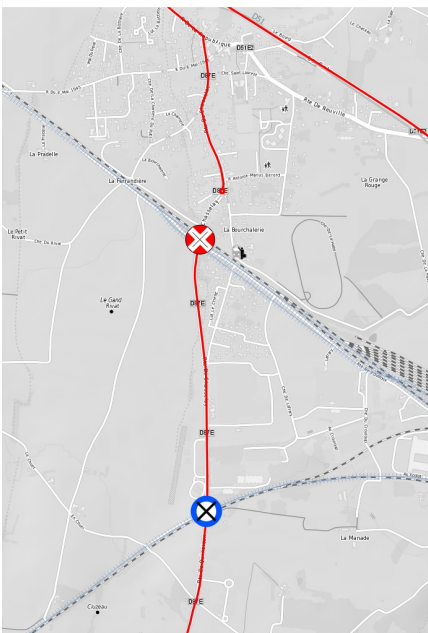
Légende

- + — + — Voies routières du réseau "TE72"
- + — Voies routières du réseau "TE94"
- Voies routières du réseau "TE120"
- Voies routières de type autoroutier
- Voies routières d'importance régionale
- Quais de chargement VNF
- Voies navigables
- Voies ferrées
- Absence de raccordement possible
- Demande de raccordement obligatoire

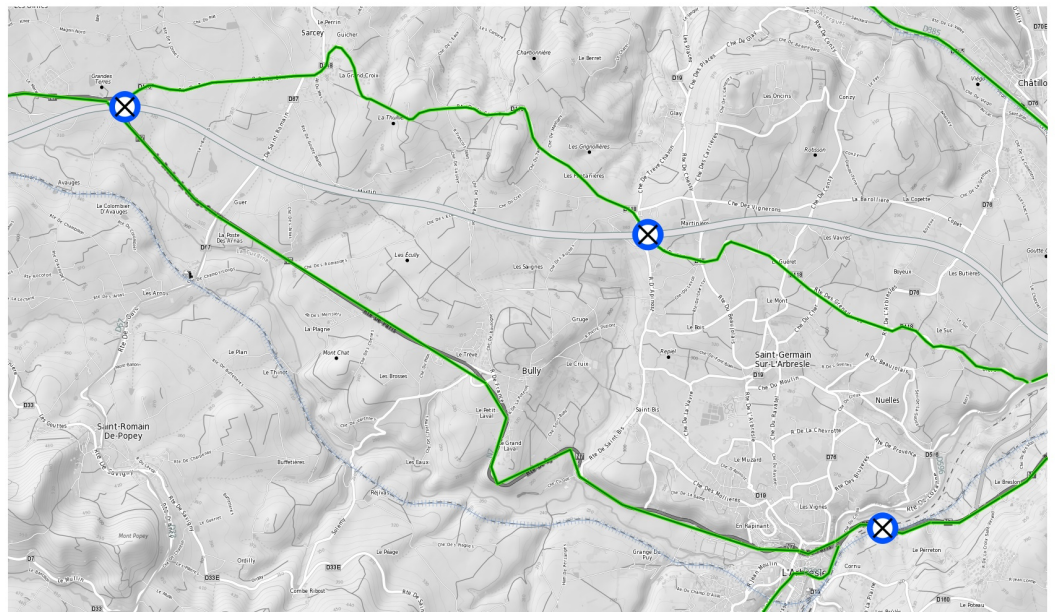
Zoom sur la RD51 à Collonges-au-Mont-d'Or :



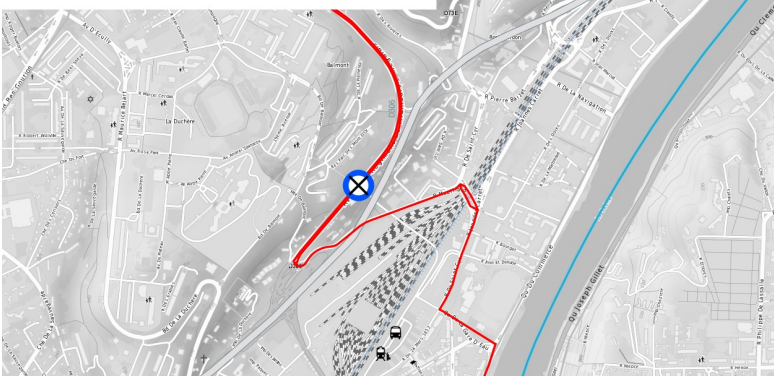
Zoom sur Quincieux et la RD87E :



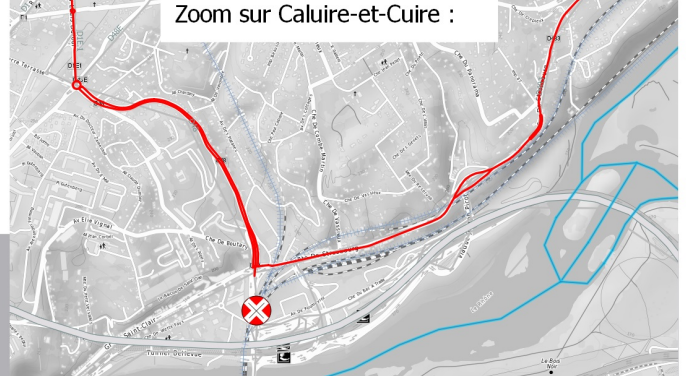
Localisation des raccords nécessaires pour le franchissement de l'A89 à Saint-Romain-de-Popey (RN7) et Bully (RD118), ainsi que l'ouvrage sur voies ferrées à Fleurieux-sur-l'Arbresle (RN7) :



Zoom sur Vaise :

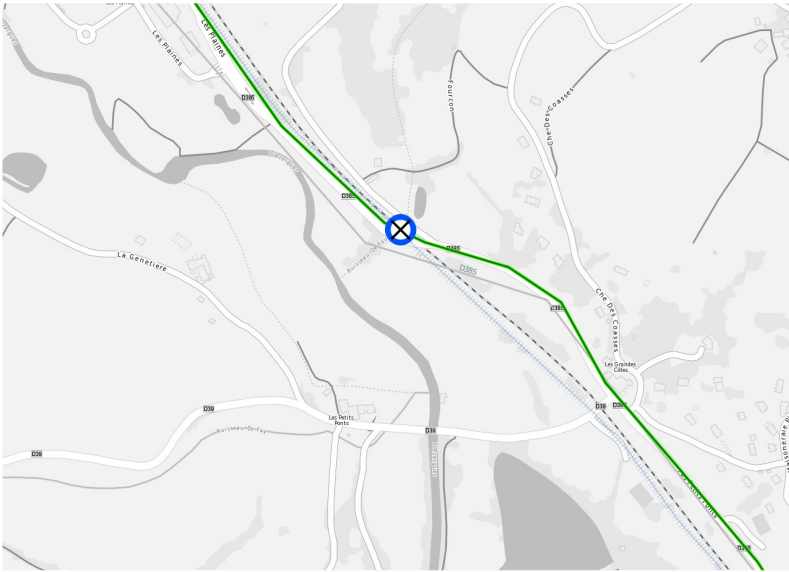


Zoom sur Caluire-et-Cuire :



ANNEXE 1 D - ARRETE PREFECTORAL N°DREAL-RCTV-TE69-01/2017
Zooms sur les réseaux " TE72", "TE94" et "TE120"
ouverts aux transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas
72 tonnes, 94 tonnes et 120 tonnes, sous réserve du respect des prescriptions

Localisation du raccordement nécessaire pour la RD385 à Saint-Laurent-d'Oingt relativement au passage à niveau sur voies ferrées :



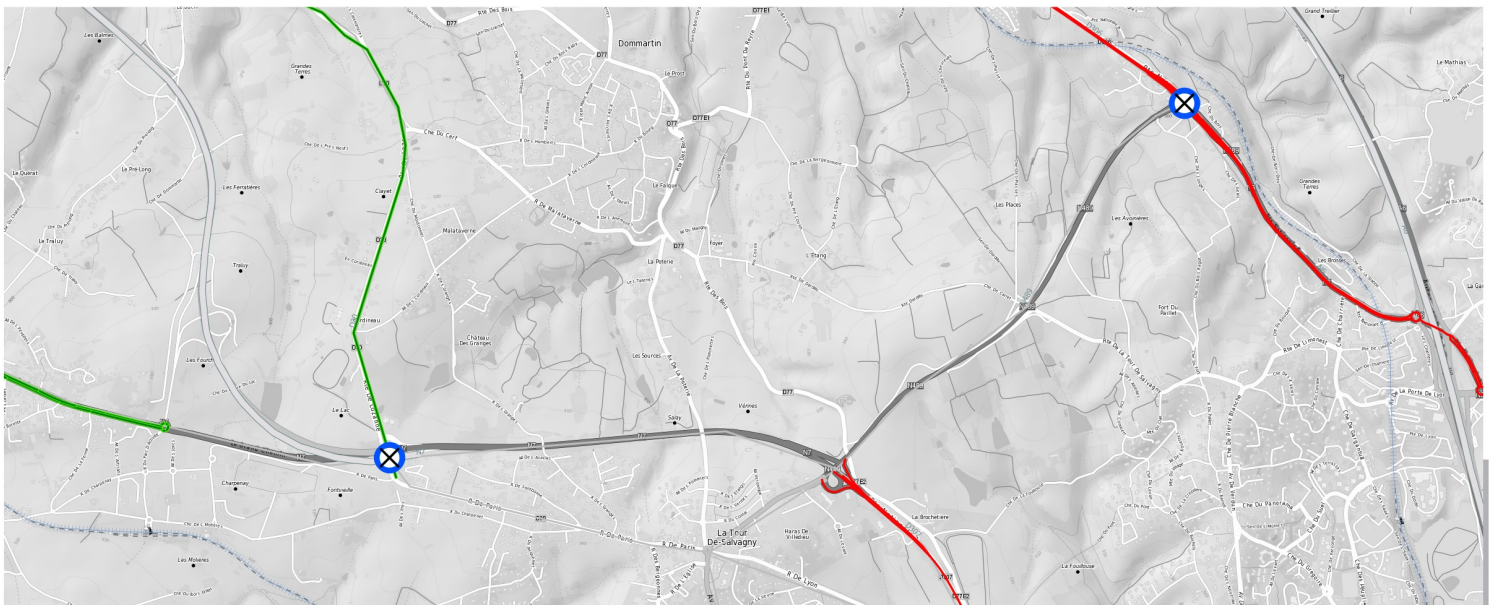
Légende

- + — + — Voies routières du réseau "TE72"
- + — Voies routières du réseau "TE94"
- Voies routières du réseau "TE120"
- Voies routières de type autoroutier
- Voies routières d'importance régionale
- Quais de chargement VNF
- Voies navigables
- - - - - Voies ferrées
- Absence de raccordement possible
- Demande de raccordement obligatoire

Localisation des raccordements nécessaires pour la RD596 à Chatillon et la RD385 à Civrieux-d'Azergues relativement aux passages à niveau sur voies ferrées :



Localisation des raccordements nécessaires pour le franchissement de l'A89 à La-Tour-de-Salvagny (RD30) et de l'ex-RN489 Dardilly (RN6) :



Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
METROPOLE DE LYON	PG069METRO	<p>► Autorisation valable pour tout convoi dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la masse totale roulante (en charge) est inférieure à 72 tonnes et 12 tonnes à l'essieu ; - la distance inter-essieu est supérieure à 1,36 m ; - les dimensions respectent les critères de la deuxième catégorie ; - en dehors des heures de pointe du trafic, à savoir : de 7h30 à 9h30 et de 16h30 à 19h, <p>Et en fonction des mesures de police prises par toute autorité compétente non connue de la Métropole.</p> <p>► Signalement : Prévenir obligatoirement la Métropole 30 jours avant le passage du convoi par mail à l'adresse suivante : lyvia@grandlyon.com</p> <p>► Pour toute information sur les chantiers ou la circulation routière sur le territoire de la Métropole, veuillez consulter le service Onlymoov.com</p> <p>► L'emprunt des voies en contre-sens se fait sous escorte de police, prévenir obligatoirement la compagnie de sécurité routière au moins 48h en jours ouvrés avant la date de circulation du convoi, par mail ddsp69-soprs-csr@interieur.gouv.fr (tel : 04 37 91 72 07 de 8h à 12h et de 14h à 18h ; ou 04 78 78 44 71 en dehors de ces horaires).</p> <p>► Reconnaissance des itinéraires : Le pétitionnaire doit procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ouvrages est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel.</p>	PP069METRO-00001	Traversée de la ville de Lyon : se conformer aux arrêtés de police de la ville de Lyon, notamment sur les heures de circulation possible des convois.
			PP069METRO-00002	Traversée de Givors : Prévenir obligatoirement le Commissariat de Police au moins 48h en jours ouvrés avant le passage du convoi, par le Commissariat de Police ddsp69-csp-givors-grigny@interieur.gouv.fr (tel : 04.72.49.26.50)
			PP069METRO-00003	Traversée de Collonges au Mont d'Or : itinéraire a deux et trois voies + bandes cyclables.
			PP069METRO-00004	RD383 et RD301 : La circulation du convoi se fera obligatoirement entre 22h et 6h du matin. Consulter régulièrement le site www.coraly.com pour suivre l'évolution de la programmation des coupures sur cet axe.
			PP069METRO-00005	Passages sous ouvrages d'art, hauteur limitée : reconnaître l'itinéraire et s'assurer du passage du convoi.
			PP069METRO-00006	Circulation sur le pont de Neuville autorisée pour des convois dont la masse en charge est inférieure à 50 tonnes.
			PP069METRO-00007	Circulation sur le pont Kitchener autorisée pour des convois dont la masse en charge est inférieure à 70 tonnes.
			PP069METRO-00009	Circulation sur le Pont Bonaparte autorisée pour des convois dont la masse par essieu est inférieure à 11 671 kg.
			PP069METRO-00010	Circulation sur le Pont Poincaré autorisée pour des convois dont la masse en charge est inférieure à 70 tonnes.
			PP069METRO-00012	Passage supérieur sur voies SNCF : courbure marquée en profil en long
			PP069METRO-00013	Traversée de Caluire-et-Cuire par la RD1 et RD1E1 : Circulation difficile des convois de grandes longueurs ; présence de giratoires sur la RD1 et la RD1E1 Avenue L. Dufour (passage sous passerelle, hauteur limitée : reconnaître l'itinéraire et s'assurer du passage du convoi)
			PP069METRO-00014	Traversée de Givors par la RD2 : Circulation difficile des convois de grandes longueurs au giratoire Rd2/rue de la paix/rue de Montrond
			PP069METRO-00015	Traversée de Givors par la RD386 (rue Jean Ligonnet), au niveau du pont SNCF : Hauteur limitée à 4,10m : reconnaître l'itinéraire et s'assurer du passage du convoi.
			PP069METRO-00018	Traversée de Lyon par la Bd Chambaud de la Bruyère : Passage sous voie SNCF limité à 4,20m : reconnaître l'itinéraire et s'assurer du passage du convoi.
			PP069METRO-00019	Passage inférieur sous voies SNCF de la RD386 à GIVORS : Hauteur limitée à 4,1m (rue Ligonnet) : reconnaître l'itinéraire et s'assurer du passage du convoi. (Nota : pour les convois de plus de 4,1 m de hauteur, l'itinéraire suivant est recommandé : rue Robespierre, rue Pierre Sépard (Passage Supérieur SNCF), rue de Montrond (Pont sur le Gier), Passage Supérieur sur A47, chemin du Canal, rue Edouard Idoux, rue Marcel Cachin, chemin de Gizard pour le sens Sud-Nord ; et inversement dans le sens Nord-Sud).
PP069METRO-00020	Traversée de Givors Est-Ouest : Franchissement du giratoire dénivelé permettant le passage supérieur de la RD488 sur l'A47 conformément aux prescriptions de l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/Service Mobilité Aménagement Paysages, à savoir : passage des convois au pas, passage à l'exclusion de toute autre circulation, passage à une distance minimale de 50 cm des trottoirs extérieurs de l'ouvrage, orientation des convois en diagonale. (Nota : la traversée se fera selon l'itinéraire suivant recommandé : -Sens D488 vers D386: Passage Supérieur de la RD488 sur l'A47 (Giratoire Dénivelé), rue de la Paix, rue de Montrond (Pont sur le Gier), rue Pierre Sépard (PS SNCF), rue Robespierre, RD386. - Sens D386 vers D488: Même itinéraire en sens inverse.)			

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
			PP069METRO-00021	Grigny : -Pont sur la Garon. -Passage sous voies SNCF limité à 3.9m de hauteur : reconnaître l'itinéraire et s'assurer du passage du convoi. -Ouvrages d'Art sur voies SNCF (315GI155 et 315GI156): le convoi devra circuler dans l'axe de l'ouvrage à 3.5m de la bordure du trottoir, au pas et à l'exclusion de toute autre circulation.
			PP069METRO-00023	Traversée de Tassin-la-Demi-Lune par l'avenue Charles-de-Gaulle (ex-RD489), au niveau du pont SNCF : Hauteur limitée à 4,50m : reconnaître l'itinéraire et s'assurer du passage du convoi. Pour les convois de hauteur supérieure à 4,5m, prévenir obligatoirement le service Voirie de la ville au moins 1 semaine avant la date de circulation du convoi, par courriel : voirie@villetassinlademilune.fr ; la prise d'arrêtés réglementant la circulation municipale devant être réalisée. Pour les convois de hauteur supérieure à 4,5m, l'itinéraire suivant est recommandé : - Sens Nord/Sud : avenue Général Brosset, avenue de la Constellation (en contre-sens), chemin de la raude, rue Abbé Papon. - Sens Sud/Nord : Rue Abbé Papon (en contre-sens), chemin de la raudes, avenue de la Constellation, avenue Général Brosset. L'emprunt des voies en contre-sens se fait sous escorte de police, prévenir obligatoirement la compagnie de sécurité routière au moins 48h en jours ouvrés avant la date de circulation du convoi, par mail ddsp69-sopsr-csr@interieur.gouv.fr (tel : 04 37 91 72 07 de 8h à 12h et de 14h à 18h ; ou 04 78 78 44 71 en dehors de ces horaires).
			PP069METRO-00024	L'emprunt des voies en contre-sens se fait sous escorte de police. Prévenir obligatoirement la compagnie de sécurité routière au moins 48h en jours ouvrés avant la date de circulation du convoi, par mail ddsp69-sopsr-csr@interieur.gouv.fr (tel : 04 37 91 72 07 de 8h à 12h et de 14h à 18h ; ou 04 78 78 44 71 en dehors de ces horaires).
			PP069METRO-00025	Passage sous ouvrages d'art à Dardilly : Hauteur limitée à 5m de hauteur, au niveau du chemin de Train Cul à Dardilly : reconnaître l'itinéraire et s'assurer du passage du convoi.
			PP069METRO-00026	Montée des Choulans : Convois de plus de 5 m de haut (sens nord sud) : Prendre les 900 derniers mètres en contre-sens sous couvert d'une escorte de police. Prévenir obligatoirement la compagnie de sécurité routière au moins 48h en jours ouvrés avant la date de circulation du convoi, par mail ddsp69-sopsr-csr@interieur.gouv.fr (tel : 04 37 91 72 07 de 8h à 12h et de 14h à 18h ; ou 04 78 78 44 71 en dehors de ces horaires).
			PP069METRO-00029	Traversée du centre-ville de Tassin-la-Demi-Lune axe Nord-Sud : Circulation des convois interdite de 6h à 21h.
			PP069METRO-00036	DEMANDE DE RACCORDEMENT pour le franchissement du passage à niveau (PN) auprès du SYTRAL : obtention de l'accord du SYTRAL obligatoire pour franchir le PN.
			PP069METRO-00037	DEMANDE DE RACCORDEMENT pour le franchissement de l'ouvrage d'art (OA) auprès du SYTRAL : obtention de l'accord du SYTRAL obligatoire pour franchir l'OA.
			PP069METRO-00041	DEMANDE DE RACCORDEMENT pour le franchissement du BPNL auprès de la société Léonord : obtention de l'accord de la société Léonord obligatoire pour franchir le tunnel du BPNL
			PP069METRO-00042	DEMANDE DE RACCORDEMENT pour le franchissement du passage à niveau privé auprès de la société Jeumont Schneider à Vénissieux : obtention de l'accord obligatoire pour franchir le passage à niveau.
			PP069METRO-00044	Viaduc Brosset (Montée des Soldats sur Route de Strasbourg) => Tonnage limité à 44 tonnes, prendre obligatoirement le by-pass
			PP069METRO-00046	Largeur limitée - itinéraire partiellement en sens unique
			PP069METRO-00047	Pont RD383 sur Route de Vienne / RD307 => Tonnage limité à 44 tonnes, prendre obligatoirement le by-pass

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
			PP069METRO-00048	Route de Strasbourg (RD483), dans le sens Sud-Ouest->Nord-Est, sur Viaduc Picot : Tonnage limité à 44 tonnes => Prendre obligatoirement le by-pass par la bretelle circulant dans le sens opposé. L'emprunt des voies en contre-sens se fait sous escorte de police. Prévenir obligatoirement la compagnie de sécurité routière au moins 48h en jours ouvrés avant la date de circulation du convoi, par mail ddsp69-sopsr-csr@interieur.gouv.fr (tel : 04 37 91 72 07 de 8h à 12h et de 14h à 18h ; ou 04 78 78 44 71 en dehors de ces horaires)).
			PP069METRO-00049	DEMANDE DE RACCORDEMENT pour le franchissement du passage à niveau auprès de SNCF Réseau pour la RD87E à Quincieux : obtention de l'accord de SNCF Réseau obligatoire pour franchir le passage à niveau.
DEPARTEMENT DU RHONE	PG069CD69	<p>► Autorisation valable pour tout convoi dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la masse totale roulante (en charge) est inférieure à 12 tonnes à l'essieu ; - la distance inter-essieu est supérieure à 1,36 m ; - respectant l'ensemble des contraintes de poids, de gabarit et d'itinéraire du Département du Rhône ; - circulant sur les ouvrages seul, au pas et dans l'axe de l'ouvrage. <p>► <u>Signallement</u> :</p> <p>Prévenir obligatoirement le Département du Rhône 3 jours ouvrés avant le passage du convoi par mail à l'adresse suivante : rhone-deplacements@rhone.fr</p> <p>► <u>Reconnaissance des itinéraires</u> :</p> <p>Le pétitionnaire doit, malgré l'autorisation délivrée, procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient au chauffeur de s'assurer de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ouvrages est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel. La responsabilité du pétitionnaire reste engagée en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.</p> <p>► Consulter le site internet du Département du Rhône pour s'informer des travaux en cours sur les routes départementales : http://www.inforoute69.fr/</p> <p>► Le Département du Rhône tolère une charge maximum par essieu, selon leur espacement comme suit :</p> <p>0,9 m => jusqu'à 7,7 T ; 1,05 m => jusqu'à 8,99 T ; 1,2 m => jusqu'à 10,27 T ; 1,3 m => jusqu'à 11,13 T ; 1,34 m => jusqu'à 11,47 T ; 1,36 m => jusqu'à 11,64 T ; 1,4 m => jusqu'à 11,98 T ; 1,45 m => jusqu'à 12,41 T ; 1,46 m => jusqu'à 12,5 T ; 1,5 m => jusqu'à 12,84 T ; 1,51 m => jusqu'à 12,93 T ; 1,55 m => jusqu'à 13,26 T ; 1,6 m => jusqu'à 13,7 T.</p>	PP069CD69-00001	RD 386 PR 28+860 : Saint Romain en Gal : passage sous voie SNCF : Le convoi exceptionnel ne peut pas circuler sous le pont SNCF de St Romain en Gal s'il dépasse les 4 m 25 en hauteur.
			PP069CD69-00002	RD 337 PR 3.600 Saint Jean d'Ardières : passage sous voie SNCF : Le convoi exceptionnel ne peut pas circuler sous le pont SNCF de St Jean d'Ardières s'il dépasse les 4 m 30 en hauteur. Information : Les giratoires ont de la signalisation directionnelle fixe de St Jean d'Ardières à Cercié (pont des Samsons)
			PP069CD69-00003	RD 51 PR 23.230 Ambérieux d'Azergues : passage sous voie SNCF : Ambérieux d'Azergues : Le convoi exceptionnel ne peut pas circuler sous le pont SNCF d' Ambérieux d'Azergues s'il dépasse les 4 m 05 en hauteur.
			PP069CD69-00004	RD 306 PR 63.020 : St Laurent de Mure : Pour le franchissement de l'ouvrage 306ME360, le convoi circulera au plus près du terre-plein central, seul et au pas.
			PP069CD69-00005	RD 30 PR 0,200 : Anse : Virage présentant des contraintes en fonction de la longueur et de la largeur du convoi : plus de 35 m de long demander un calcul par un géomètre
			PP069CD69-00006	RD 502 PR 22,800 : Pont de Vienne limité à 72 T (gestion Département de l'Isère)
			PP069CD69-00008	RD 389 - PR 20 + 400 : Sainte Foy l'Argentière : Virage à 90° présentant des contraintes pour les convois de grandes longueurs.
			PP069CD69-00009	RD 118 : Sarcey : Traversée du centre bourg de Sarcey difficile aux gros convois à cause du stationnement. Prévenir la commune 1 semaine avant la date de circulation du convois pour interdire le stationnement au besoin (tel : 04 74 26 86 55 mairie.de_sarcey@numericable.com)
			PP069CD69-00010	RD 596 intersection avec la RD 385: Point délicat au giratoire du Pont de Dorieux présentant des contraintes en fonction de la longueur et de la largeur du convoi. Trafic soutenu dans ce secteur car accès à A89. RD 596 intersection avec la RD 70, virage avec trafic très important.
			PP069CD69-00011	RD 342 : PR 22+340 à 21+730 : Vourles et Orlenas : Sens Loire => Rhône : Les convois de grande longueur ne pourront pas effectuer leur giration sur la RD342 en raison de leur longueur, ils devront emprunter la voie à contre-sens : présence obligatoire des forces de l'ordre : prévenir obligatoirement au moins 48h en jours ouvrés avant la date de circulation du convoi, par mail bta.brignais@gendarmerie.int.gouv.fr (tel : 04 78 05 18 42 de 8h à 12h et de 14h à 18h30).
PP069CD69-00012	RD 342 : PR 24+190 à 24+000 : Taluyers et Montagny : Sens Loire => Rhône : Les convois en fonction de leur longueur ne pourront pas effectuer leur giration sur la RD342, ils devront emprunter la voie à contre-sens : <u>présence obligatoire des forces de l'ordre</u> . prévenir obligatoirement au moins 48h en jours ouvrés avant la date de circulation du convoi, par mail bta.mormant@gendarmerie.int.gouv.fr (tel : 04 78 44 00 64 de 8h à 12h et de 14h à 18h).			

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
			PP069CD69-00013	RD342 PR 39+150 : Saint Maurice sur Dargoire : Glissière à démonter pour convoi dont le gabarit ne permet d'emprunter les giratoires liaison RD342/88 (dans la Loire) et inversement. Délai de prévenance de 3 jours minimum. Présence obligatoire des forces de l'ordre (contacter le CD69 : rhone-deplacements@rhone.fr) Sens Loire => Rhône pour réinsertion sur RD342 : Présence des forces de l'ordre obligatoire.
			PP069CD69-00014	RD 312 : Pont SNCF au-dessus de la RD 312 (hauteur variable de la voûte 3,40 m à 4.50m) [PRECISER L'ENDROIT]
			PP069CD69-00015	RD306 dans Villefranche : -Circulation interdite de 11H30 à 12H15 et de 17H30 à 19H00 ainsi que les lundi, vendredi et samedi de 6h à 14H30 (jours de marché).
			PP069CD69-00016	RD306 à PR62+011, St Laurent de Mure, hauteur limitée à 5,06 m, Passage sous A432.
			PP069CD69-00017	RD306 à PR62+963, St Laurent de Mure, hauteur limitée à 6,30 m, Passage sous la voie TGV.
			PP069CD69-00018	RD337 à PR28+100, Chansaye, largeur limitée à 3,30 m, Ilôt central.
			PP069CD69-00019	RD337, à PR30+900, Poule les Echarmeaux, largeur limitée à 3,30 m, Ilôt central.
			PP069CD69-00020	RD385 à PR22+400, Chambost Allières, largeur limitée à 3,30 m, Ilôt central.
			PP069CD69-00021	RD 385, Traversée de Lozanne : Circulation difficile avec 2 giratoires et un pont.
			PP069CD69-00022	RD 338 PR 3 +390 commune de Liergues : intersection RD 338 et RD 116 : giratoire du Pont Sollières de petit rayon
			PP069CD69-00023	RD 389 - Traversée de L'Arbresle "Pont de la Madeleine" : hauteur limitée à 4,45m ; Attention prévoir une marge de sécurité de 0,20m. Rétrécissement de la voie au niveau du pont et circulation difficile lors de croisement véhicules et surtout PL, tracé de la voie en courbe. Circulation difficile dans le centre bourg au niveau de la Place de la Liberté, tracé de la voie en courbe, circulation difficile lors de croisements - stationnement en rive.
			PP069CD69-00024	DEMANDE DE RACCORDEMENT pour le franchissement de la voie autoroutière auprès d'ASF pour les RD118 à Bully et RD30 à La-Tour-de-Salvagny : obtention de l'accord d'ASF obligatoire pour franchir la voie autoroutière.
			PP069CD69-00025	DEMANDE DE RACCORDEMENT pour le franchissement du passage à niveau auprès de SNCF Réseau pour la RD385 à Saint-Laurent-d'Oingt et Civrieux-d'Azergues, ainsi que la RD596 à Chatillon : obtention de l'accord de SNCF Réseau obligatoire pour franchir le passage à niveau.
			PP069DCE-00001	RN6 de l'intersection avec N0489 au giratoire Av de la Porte de Lyon (du PR040+0000 au PR042+0150) : Le transporteur préviendra par téléphone et par mél impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi : Contact DIRCE : District de Lyon Tél : 04 78 86 63 30 Mail : DI.Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr
			PP069DCE-00002	RN7 de la limite du département de la Loire col du Pin Bouchin au giratoire A0089 échangeur 38 (du PR000+0000 au PR040+0890) : Le transporteur préviendra par téléphone et par mél impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : District de Lyon Tél : 04 78 86 63 30 Mail : DI.Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
DIR CE	PG069DCE	<p>► Autorisation valable pour tout convoi dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la masse totale roulante (en charge) est inférieure à 120 tonnes et 12 tonnes à l'essieu ; - la distance inter-essieu est supérieure à 1,36 m ; - la largeur est inférieure à 4,50 mètres. <p>► Reconnaissance des itinéraires : Le transporteur demeure entièrement responsable de la reconnaissance des itinéraires empruntés notamment vis à vis de toute contrainte de gabarit. Les traversées d'agglomération, au sens du code de la route, devront se faire dans le respect du pouvoir de police du maire. Le transporteur devra prendre l'attache des communes concernées pour connaître les éventuelles contraintes et solliciter la prise des arrêtés municipaux éventuellement nécessaires (stationnement, ...)</p> <p>► Intervention de la DIRCE : La DIRCE pourra à son initiative être amenée à intervenir lors du passage d'un convoi De plus toute intervention physique nécessaire sur le domaine public (dépose de panneaux, démontage provisoire d'équipements....) ne peut être réalisé que par les soins de la DIRCE. La DIRCE demandera systématiquement aux transporteurs le remboursement des dépenses relatives à ses interventions, par émission d'un titre de perception par le trésor public. Aucune autre modalité de remboursement ne peut être admise. Après prévenance dans le délai indiqué dans les prescriptions particulières, la DIRCE produira au demandeur un devis de ses prestations qui lui sera retourné signé. A défaut la programmation de l'intervention de la DIRCE ne pourra être certaine.</p> <p>► Largeur des convois : La largeur des convois autorisés au titre des présentes dispositions ne doit pas dépasser 4,50 mètres. Au delà le transporteur doit faire une demande spécifique de TE.</p> <p>► Prévenance par le transporteur : Le transporteur préviendra par mail et téléphone impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Les coordonnées correspondantes des districts sont indiquées dans les conditions particulières. Selon l'état du réseau et son évolution (déroulement d'un chantier, désordre sur ouvrage entraînant une limitation de charge, ...), la DIRCE pourra s'opposer au passage du convoi.</p>	PP069DCE-00004	<p>RN346 de l'intersection avec A0042 noeud des Iles à l'intersection avec A0043 noeud de Manissieu (du PR025+0000 au PR040+0883) : Le transporteur préviendra par téléphone et par mél impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : District de Lyon Tél : 04 78 86 63 30 Mail : DI.Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr La programmation à l'échelle de CORALY des chantiers entraînant des coupures sur cet axe est réalisée au semestre, principalement de nuit. Des coupures de jour peuvent également compléter cette programmation si nécessaire. En compléments de ces coupures, de nombreux chantiers peuvent être prévus sur le réseau, entraînant notamment des restrictions des chaussées circulables. Ce calendrier est évolutif et les dates de chantiers changent régulièrement pour prendre en compte les conditions météorologiques et les difficultés techniques rencontrées par les exploitants. Sous réserve de la disponibilité de l'axe, le convoi peut circuler de nuit exclusivement et dans le créneau horaire 22h00-6h00. Le transporteur pourra vérifier cette disponibilité à compter de la semaine précédent son déplacement, en consultant le site www.coralys.com , rubrique "Prévoir ses déplacements".</p>
			PP069DCE-00005	<p>A7 de l'intersection avec A0450 Pierre-Bénite à l'intersection avec A0047 noeud de Ternay (du PRD006+0155 et PRG005+0756 au PR020+0330) : Le transporteur préviendra par téléphone et par mél impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : District de Lyon Tél : 04 78 86 63 30 Mail : DI.Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr La programmation à l'échelle de CORALY des chantiers entraînant des coupures sur cet axe est réalisée au semestre, principalement de nuit. Des coupures de jour peuvent également compléter cette programmation si nécessaire. En compléments de ces coupures, de nombreux chantiers peuvent être prévus sur le réseau, entraînant notamment des restrictions des chaussées circulables. Ce calendrier est évolutif et les dates de chantiers changent régulièrement pour prendre en compte les conditions météorologiques et les difficultés techniques rencontrées par les exploitants. Sous réserve de la disponibilité de l'axe, le convoi peut circuler de nuit exclusivement et dans le créneau horaire 22h00-6h00. Le transporteur pourra vérifier cette disponibilité à compter de la semaine précédent son déplacement, en consultant le site www.coralys.com , rubrique "Prévoir ses déplacements".</p>
			PP069DCE-00006	<p>A42 de la limite du département de l'Ain à l'intersection avec D0383 (Périphérique Laurent Bonneval) (du PR000+0000 au PR004+0329) : Le transporteur préviendra par téléphone et par mél impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : District de Lyon / CEI de Saint-Priest Tél : 04 78 86 63 30 Mail : DI.Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr La programmation à l'échelle de CORALY des chantiers entraînant des coupures sur cet axe est réalisée au semestre, principalement de nuit. Des coupures de jour peuvent également compléter cette programmation si nécessaire. En compléments de ces coupures, de nombreux chantiers peuvent être prévus sur le réseau, entraînant notamment des restrictions des chaussées circulables. Ce calendrier est évolutif et les dates de chantiers changent régulièrement pour prendre en compte les conditions météorologiques et les difficultés techniques rencontrées par les exploitants. Sous réserve de la disponibilité de l'axe, le convoi peut circuler de nuit exclusivement et dans le créneau horaire 22h00-6h00. Le transporteur pourra vérifier cette disponibilité à compter de la semaine précédent son déplacement, en consultant le site www.coralys.com , rubrique "Prévoir ses déplacements".</p>

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
			PP069DCE-00007	<p>A43 de l'avenue Jean Mermoz à A0043 échangeur 3 (D0112) (du PR001+0000 au PR003+0805) :</p> <p>Le transporteur préviendra par téléphone et par mél impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi.</p> <p>Contact DIRCE : District de Lyon Tél : 04 78 86 63 30 Mail : DI.Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr</p> <p>La programmation à l'échelle de CORALY des chantiers entraînant des coupures sur cet axe est réalisée au semestre, principalement de nuit. Des coupures de jour peuvent également compléter cette programmation si nécessaire.</p> <p>En compléments de ces coupures, de nombreux chantiers peuvent être prévus sur le réseau, entraînant notamment des restrictions des chaussées circulables.</p> <p>Ce calendrier est évolutif et les dates de chantiers changent régulièrement pour prendre en compte les conditions météorologiques et les difficultés techniques rencontrées par les exploitants.</p> <p>Sous réserve de la disponibilité de l'axe, le convoi peut circuler de nuit exclusivement et dans le créneau horaire 22h00-6h00.</p> <p>Le transporteur pourra vérifier cette disponibilité à compter de la semaine précédent son déplacement, en consultant le site www.coralys.com , rubrique "Prévoir ses déplacements".</p>
			PP069DCE-00008	<p>A47 de l'intersection avec A0007 noeud de Ternay au Viaduc de Givors (du PR000+0000 au PR001+0500) :</p> <p>Hauteur limitée à 4,50 m</p> <p>Le transporteur préviendra par téléphone et par mél impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi.</p> <p>Contact DIRCE : District de Lyon Tél : 04 78 86 63 30 Mail : DI.Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr</p> <p>La programmation à l'échelle de CORALY des chantiers entraînant des coupures sur cet axe est réalisée au semestre, principalement de nuit. Des coupures de jour peuvent également compléter cette programmation si nécessaire.</p> <p>En compléments de ces coupures, de nombreux chantiers peuvent être prévus sur le réseau, entraînant notamment des restrictions des chaussées circulables.</p> <p>Ce calendrier est évolutif et les dates de chantiers changent régulièrement pour prendre en compte les conditions météorologiques et les difficultés techniques rencontrées par les exploitants.</p> <p>Sous réserve de la disponibilité de l'axe, le convoi peut circuler de nuit exclusivement et dans le créneau horaire 22h00-6h00.</p> <p>Le transporteur pourra vérifier cette disponibilité à compter de la semaine précédent son déplacement, en consultant le site www.coralys.com , rubrique "Prévoir ses déplacements".</p>
			PP069DCE-00009	<p>A47 du viaduc de Givors à la limite du département de la Loire (du PR001+0500 au PR013+0994) :</p> <p>Hauteur limitée à 4,50 m</p> <p>Le transporteur préviendra par téléphone et par mél impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi.</p> <p>Contact DIRCE : District de Saint-Etienne Tél : 04 77 22 20 78 Mail : Dse.Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr</p> <p>La programmation à l'échelle de CORALY des chantiers entraînant des coupures sur cet axe est réalisée au semestre, principalement de nuit. Des coupures de jour peuvent également compléter cette programmation si nécessaire.</p> <p>En compléments de ces coupures, de nombreux chantiers peuvent être prévus sur le réseau, entraînant notamment des restrictions des chaussées circulables.</p> <p>Ce calendrier est évolutif et les dates de chantiers changent régulièrement pour prendre en compte les conditions météorologiques et les difficultés techniques rencontrées par les exploitants.</p> <p>Sous réserve de la disponibilité de l'axe, le convoi peut circuler de nuit exclusivement et dans le créneau horaire 22h00-6h00.</p> <p>Le transporteur pourra vérifier cette disponibilité à compter de la semaine précédent son déplacement, en consultant le site www.coralys.com , rubrique "Prévoir ses déplacements".</p>

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
			PP069DCE-00010	<p>A450 de l'intersection avec A0007 Pierre-Bénite à l'intersection avec D0386 (du PR000+0000 au PR007+0969) :</p> <p>Le transporteur préviendra par téléphone et par mél impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi.</p> <p>Contact DIRCE :</p> <p>District de Lyon</p> <p>Tél : 04 78 86 63 30</p> <p>Mail : DI.Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr</p> <p>La programmation à l'échelle de CORALY des chantiers entraînant des coupures sur cet axe est réalisée au semestre, principalement de nuit. Des coupures de jour peuvent également compléter cette programmation si nécessaire.</p> <p>En compléments de ces coupures, de nombreux chantiers peuvent être prévus sur le réseau, entraînant notamment des restrictions des chaussées circulables.</p> <p>Ce calendrier est évolutif et les dates de chantiers changent régulièrement pour prendre en compte les conditions météorologiques et les difficultés techniques rencontrées par les exploitants.</p> <p>Sous réserve de la disponibilité de l'axe, le convoi peut circuler de nuit exclusivement et dans le créneau horaire 22h00-6h00.</p> <p>Le transporteur pourra vérifier cette disponibilité à compter de la semaine précédent son déplacement, en consultant le site www.coraly.com , rubrique "Prévoir ses déplacements".</p>
			PP069DCE-00011	DEMANDE DE RACCORDEMENT pour le franchissement de la voie autoroutière auprès d'ASF pour la RN7 à Saint-Romain-de-Popey : obtention de l'accord d'ASF obligatoire pour franchir la voie autoroutière.
			PP069DCE-00012	DEMANDE DE RACCORDEMENT pour le franchissement par la RN7 de l'ouvrage sur voies ferrées à Fleurieux-sur-l'Arbresle auprès de la DIR CE : obtention de l'accord obligatoire pour franchir l'ouvrage.
			PP069DCE-00013	DEMANDE DE RACCORDEMENT pour le franchissement de la voie autoroutière (ex-RN489) auprès d'APRR pour la RN6/RD306 à Dardilly : obtention de l'accord d'APRR obligatoire pour franchir la voie autoroutière.

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
SNCF	PG069SNCF	<p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les conditions suivantes :</p> <p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU :</p> <p>Lorsque les quatre conditions suivantes ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli :</p> <p>► <u>Condition de durée maximale de franchissement :</u> Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: ((Longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoi en mètre) / 7) * 3600 / 1000</p> <p>► <u>Condition de hauteur maximale :</u> Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable. La hauteur du convoi doit être inférieure : - à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.</p> <p>► <u>Condition de garde au sol :</u> Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir : - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6m.</p> <p>► <u>Condition de largeur maximale :</u> Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p>		

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
SNCF	PG069SNCF	<p>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-ROUTE :</p> <p>Lorsque les deux conditions suivantes ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La circulation sur les ponts-route est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée. ▶ La largeur voie entre essieux doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. 		
		<p>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-RAIL :</p> <p>Lorsque la condition suivante ne peut pas être remplie, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel. 		
VILLE DE TARARE	PG069TARA	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Autorisation valable pour tout convoi dont : <ul style="list-style-type: none"> - la masse totale roulante est inférieure à 48 tonnes et 12 tonnes à l'essieu ; - la distance inter-essieu est supérieure à 1,36 m ; - la largeur est inférieure à 4,5 mètres ; - en dehors des heures de pointe du trafic, à savoir : de 7h à 9h et de 17h à 19h. ▶ <u>Signalement :</u> Prévenir obligatoirement la Ville de Tarare 4 jours ouvrés avant le passage du convoi par mail à l'adresse suivante : dap@ville-tarare.fr (et éventuellement par téléphone : 04 74 05 49 02, de 8h30 à 12h et de 14h à 17h) ▶ <u>Reconnaissance de l'itinéraire :</u> Malgré l'autorisation délivrée, le pétitionnaire doit procéder à une reconnaissance de l'itinéraire. 	PP069TARA-00001	Voies communales à sens unique dans le sens Roanne -> Lyon, limitées aux convois de masse roulante inférieure à 48 tonnes et de largeur inférieure à 4,5m.
			PP069TARA-00002	RN7 à sens unique dans le sens Lyon -> Roanne
			PP069TARA-00003	Circulation interdite aux heures de pointe du trafic, à savoir : de 7h à 9h et de 17h à 19h
			PP069TARA-00004	<u>Sens Roanne → Lyon :</u> Pour les convois dont la masse totale roulante est supérieure à 48 tonnes et/ou de largeur supérieure à 4,5 mètre : Ne pas prendre les voies communales (Boulevard Lamartine et Voltaire) => Circulation sur la RN7 à contre-sens entre 22h et 6h. Prévenir impérativement la gendarmerie pour accompagnement au moins 3 jours ouvrés avant la date de circulation du convoi, par mail (tel : 04.74.63.00.36).
			PP069TARA-00005	Le passage du convoi pourra nécessiter des aménagements et la prise d'un arrêté municipal avec mise en place de panneaux (suppression du stationnement). Dans ce cas, un droit de passage de 100 euros s'appliquera.
KEOLIS	PG069KEOL	Tous les convois exceptionnels circulant sur le territoire de la Métropole de Lyon devront préalablement s'adresser à Keolis Lyon, exploitant du réseau TCL, pour une validation préalable des caractéristiques du convoi au regard des contraintes imposées par l'existence des infrastructures des transports en commun sur l'itinéraire projeté. Le demandeur s'adressera 1 mois minimum avant le passage du convoi au secrétariat des services techniques de Keolis Lyon (UMIF) : 04 69 66 82 90		

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
APRR	PG069APRR	<p>► Autorisation valable pour tout convoi dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la masse totale roulante (en charge) est inférieure à 12 tonnes à l'essieu ; - la distance inter-essieu est supérieure à 1,36 m. <p>► <u>Signalement</u> :</p> Prévenir obligatoirement APRR au minimum 2 jours ouvrés avant le passage du convoi à l'adresse suivante : convoisps@aprr.fr	PP069APRR-00001	Passage supérieur sur autoroute : Circulation des convois seuls au centre de l'ouvrage au pas
			PP069APRR-00002	hauteur limitée à 5,90 m
			PP069APRR-00003	hauteur limitée à 5,10 m
			PP069APRR-00004	hauteur limitée à 4,05 m
AREA	PG069AREA	<p>► Autorisation valable pour tout convoi dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la masse totale roulante (en charge) est inférieure à 12 tonnes à l'essieu ; - la distance inter-essieu est supérieure à 1,36 m. <p>► <u>Signalement</u> :</p> Prévenir obligatoirement AREA au minimum 2 jours ouvrés avant le passage du convoi à l'adresse suivante : cesar@aprr.fr	PP069AREA-00001	Circulation des convois seuls au centre de l'ouvrage au pas
			PP069AREA-00002	Hauteur limitée à 4,99 m

Annexe 3 - Prescriptions s'appliquant au réseau "TE120"

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
D306	CD69	Limite du périmètre de la Métropole de Lyon (au niveau de l'intersection de la RD306 avec la RD42 appelée Route de Limonest)	Lissieu/Les Chères	Intersection RD87	Quincieux	PG069CD69 PG069SNCF	
D306	CD69	Intersection RD87	Quincieux	Intersection RD51	Anse	PG069CD69 PG069SNCF	PP069APRR-00003
D306	CD69	Intersection RD51	Anse	Intersection RD306 (dénommée Av. Edouard Herriot) et Route de Riottier	Limas	PG069CD69 PG069SNCF	
D306 (dénommée Route de Riottier)	CD69	Intersection RD306 (dénommée Av. Edouard Herriot) et Route de Riottier	Limas	Intersection RD306 (dénommée Av. Théodore Braun) et Route de Riottier	Limas	PG069CD69 PG069APRR PG069SNCF	PP069APRR-00001
D306	CD69	Intersection RD306 (dénommée Av. Théodore Braun) et Route de Riottier	Limas	Intersection RD306 et RD44	Villefranche-sur-Saône	PG069CD69 PG069SNCF	PP069CD69-00015
D306 (dénommée Bd. Burdeau)	CD69	Intersection RD306 (dénommée Av. De l'Europe) et RD44 (dénommée Route de Beauregard)	Villefranche-sur-Saône	Intersection RD306 (dénommée rue François Meunier Vial) et RD44 (dénommée Bd. Burdeau)	Villefranche-sur-Saône	PG069CD69 PG069APRR PG069SNCF	PP069CD69-00015 PP069APRR-00001
D306	CD69	Intersection RD306, RD44 et rue François Meunier Vial	Villefranche-sur-Saône	Limite de département avec la Saône et Loire	Lancie	PG069CD69 PG069SNCF	PP069CD69-00015
D306	CD69	Limite avec le périmètre de la Métropole de Lyon (au niveau de l'intersection RD306 et Chemin Neuf)	Lissieu/Marcilly d'Azergues	Limite avec le périmètre de la Métropole de Lyon (au niveau de l'intersection de la RD306 et de la RD385)	Domartin/Lissieu	PG069CD69 PG069SNCF	
D306	CD69	Limite avec le périmètre de la Métropole de Lyon	St Bonnet de Mure	Limite de département avec l'Isère	St Laurent de Mure	PG069CD69 PG069SNCF	PP069CD69-00004 PP069CD69-00016 PP069CD69-00017 PP069AREA-00002
D318	CD69	Limite avec le périmètre de la Métropole de Lyon	St Pierre de Chandieu	Limite de département avec l'Isère	St Pierre de Chandieu	PG069CD69	
D386	CD69	Intersection de l'A450 et RD386	Brignais	Limite avec le périmètre de la Métropole de Lyon	Montagny	PG069CD69	
D386	CD69	Limite avec le périmètre de la Métropole de Lyon	Loire sur Rhone	Intersection de la RD502 et de la RD386	St Romain en Gal	PG069CD69	PP069CD69-00001
D502	CD69	Intersection de la RD502 et de la RD386	St Romain en Gal	Pont de Vienne	St Romain en Gal	PG069CD69	PP069CD69-00006
D342	CD69	Limite avec le périmètre de la Métropole de Lyon	Brignais	Intersection de la A450 et de la RD342	Brignais	PG069CD69	

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
D342	CD69	Intersection de la RD386 et de la RD342	Vourles	Intersection de l'A47 et de la RD488	St Maurice sur Dargoire	PG069CD69	PP069CD69-00011 PP069CD69-00012 PP069CD69-00013
D389	CD69	Intersection de la RN7 et de la RD389	Arbresle	Intersection de la RD389 et de la limite de département de la Loire	Meys	PG069CD69	PP069CD69-00008 PP069CD69-00023
D30	CD69	Intersection de la RD30 et de la route de Charpenay	La Tour-de-Salvagny	Intersection de la RD306 et de la RD30	Anse	PG069CD69	PP069CD69-00005 PP069CD69-00024
D385	CD69	Intersection de la RD306 et de la RD385	Dommartin	Intersection de la RD385 et de la limite de département de la Loire	Propieres	PG069CD69	PP069CD69-00020 PP069CD69-00021 PP069CD69-00025
D338	CD69	Intersection de la RD306 et de la RD338	Limas	Intersection de la RD385 et de la RD338	Legny	PG069CD69	PP069CD69-00022
D337	CD69	Intersection de la RD337 et de l'Avenue de Verdun	Belleville	Intersection de la RD385 et de la RD337	Poule les Echarmeaux	PG069CD69	PP069CD69-00002 PP069CD69-00018 PP069CD69-00019
D51	CD69	Intersection de la RD51 et de la limite du périmètre de la Métropole de Lyon	Amberieux	Intersection de la RD306 et de la RD51	Anse	PG069CD69	PP069CD69-00003 PP069APRR-00004
D118	CD69	Intersection de la RD596 et de la RD118	Chatillon	Intersection de la RN7 et de la RD118	Les Olmes	PG069CD69	PP069CD69-00009 PP069CD69-00024
D596	CD69	Intersection de la RD385 et de la RD596	Lozanne	Intersection de la RD118 et de la RD596	Chatillon	PG069CD69	PP069CD69-00010 PP069CD69-00025
D312	CD69	Intersection de la RD312 et de la limite périmètre du Métropole de Lyon	Solaize	Intersection de l'A47 et de la RD312	Ternay	PG069CD69	PP069CD69-00014
N7	DIRCE	Intersection de la RN7 et de la limite du département de la Loire	Les Sauvages	Intersection de la RN7 avec la limite de commune de la ville de Tarare (au niveau du giratoire avec la RD14)	Tarare	PG069DCE	PP069DCE-00002
N7	DIRCE	Intersection de la RN7 avec la limite de commune de la ville de Tarare (au niveau du giratoire avec la RD14)	Tarare	Intersection de la RN7 avec la limite de commune de la ville de Tarare (au niveau de la RD38E)	Tarare	PG069DCE	PP069TARA-00002 PP069TARA-00003 PP069TARA-00004 PP069TARA-00005
N7	DIRCE	Intersection de la RN7 avec la limite de commune de la ville de Tarare (au niveau de la RD38E)	Tarare	Giratoire sur l'A89 avec la RN7 dénommé "Echangeur n°38"	Lentilly	PG069DCE	PP069DCE-00002 PP069DCE-00011 PP069DCE-00012
N346	DIRCE	Giratoire entre l'A42 et la RN346 dénommé "Noeud des Iles"	Vaulx-en-Velin	Intersection de l'A43, RN346 et de l'A46 dénommé "Noeud de Manissieux"	Saint-Priest	PG069DCE	PP069DCE-00004
A7	DIRCE	Intersection de l'A450 et de l'A7	Pierre-Bénite	Intersection de l'A47 et de l'A7 dénommé "Noeud de Ternay"	Ternay	PG069DCE	PP069DCE-00005
A42	DIRCE	Intersection de l'A42 et de la limite de département de l'Ain	Vaulx-en-Velin	Intersection de l'A42 et de la RD383 (Périphérique Laurent Bonneval)	Villeurbanne	PG069DCE	PP069DCE-00006

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
A450	DIRCE	Intersection de l'A450 et de l'A7	Pierre-Bénite	Intersection de la RD386 et de l'A450	Brignais	PG069DCE	PP069DCE-00010

Annexe 4 - Prescriptions s'appliquant au réseau "TE94"

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
D306	CD69	Limite du périmètre de la Métropole de Lyon (au niveau de l'intersection de la RD306 avec la RD42 appelée Route de Limonest)	Lissieu/Les Chères	Intersection RD87	Quincieux	PG069CD69 PG069SNCF	
D306	CD69	Intersection RD87	Quincieux	Intersection RD51	Anse	PG069CD69 PG069SNCF	PP069APRR-00003
D306	CD69	Intersection RD51	Anse	Intersection RD306 (dénommée Av. Edouard Herriot) et Route de Riottier	Limas	PG069CD69 PG069SNCF	
D306 (dénommée Route de Riottier)	CD69	Intersection RD306 (dénommée Av. Edouard Herriot) et Route de Riottier	Limas	Intersection RD306 (dénommée Av. Théodore Braun) et Route de Riottier	Limas	PG069CD69 PG069APRR PG069SNCF	PP069APRR-00001
D306	CD69	Intersection RD306 (dénommée Av. Théodore Braun) et Route de Riottier	Limas	Intersection RD306 et RD44	Villefranche-sur-Saône	PG069CD69 PG069SNCF	PP069CD69-00015
D306 (dénommée Bd. Burdeau)	CD69	Intersection RD306 (dénommée Av. De l'Europe) et RD44 (dénommée Route de Beauregard)	Villefranche-sur-Saône	Intersection RD306 (dénommée rue François Meunier Vial) et RD44 (dénommée Bd. Burdeau)	Villefranche-sur-Saône	PG069CD69 PG069APRR PG069SNCF	PP069CD69-00015 PP069APRR-00001
D306	CD69	Intersection RD306, RD44 et rue François Meunier Vial	Villefranche-sur-Saône	Limite de département avec la Saône et Loire	Lancie	PG069CD69 PG069SNCF	PP069CD69-00015
D306	CD69	Limite avec le périmètre de la Métropole de Lyon (au niveau de l'intersection RD306 et Chemin Neuf)	Lissieu/Marcilly d'Azergues	Limite avec le périmètre de la Métropole de Lyon (au niveau de l'intersection de la RD306 et de la RD385)	Domartin/Lissieu	PG069CD69 PG069SNCF	
D306	CD69	Limite avec le périmètre de la Métropole de Lyon	St Bonnet de Mure	Limite de département avec l'Isère	St Laurent de Mure	PG069CD69 PG069SNCF	PP069CD69-00004 PP069CD69-00016 PP069CD69-00017 PP069AREA-00002
D318	CD69	Limite avec le périmètre de la Métropole de Lyon	St Pierre de Chandieu	Limite de département avec l'Isère	St Pierre de Chandieu	PG069CD69	
D386	CD69	Intersection de l'A450 et RD386	Brignais	Limite avec le périmètre de la Métropole de Lyon	Montagny	PG069CD69	
D386	CD69	Limite avec le périmètre de la Métropole de Lyon	Loire sur Rhone	Intersection de la RD502 et de la RD386	St Romain en Gal	PG069CD69	PP069CD69-00001
D502	CD69	Intersection de la RD502 et de la RD386	St Romain en Gal	Pont de Vienne	St Romain en Gal	PG069CD69	PP069CD69-00006
D342	CD69	Limite avec le périmètre de la Métropole de Lyon	Brignais	Intersection de la A450 et de la RD342	Brignais	PG069CD69	
D342	CD69	Intersection de la RD386 et de la RD342	Vourles	Intersection de l'A47 et de la RD488	St Maurice sur Dargoire	PG069CD69	PP069CD69-00011 PP069CD69-00012 PP069CD69-00013

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
D306	CD69	Limite du périmètre de la Métropole de Lyon (au niveau de l'intersection de la RD306 avec la RD42 appelée Route de Limonest)	Lissieu/Les Chères	Intersection RD87	Quincieux	PG069CD69 PG069SNCF	
D389	CD69	Intersection de la RN7 et de la RD389	Arbresle	Intersection de la RD389 et de la limite de département de la Loire	Meys	PG069CD69	PP069CD69-00008 PP069CD69-00023
D30	CD69	Intersection de la RD30 et de la route de Charpenay	La Tour-de-Salvagny	Intersection de la RD306 et de la RD30	Anse	PG069CD69	PP069CD69-00005 PP069CD69-00024
D385	CD69	Intersection de la RD306 et de la RD385	Dommartin	Intersection de la RD385 et de la limite de département de la Loire	Propieres	PG069CD69	PP069CD69-00020 PP069CD69-00021 PP069CD69-00025
D338	CD69	Intersection de la RD306 et de la RD338	Limas	Intersection de la RD385 et de la RD338	Legny	PG069CD69	PP069CD69-00022
D337	CD69	Intersection de la RD337 et de l'Avenue de Verdun	Belleville	Intersection de la RD385 et de la RD337	Poule les Echarmeaux	PG069CD69	PP069CD69-00002 PP069CD69-00018 PP069CD69-00019
D51	CD69	Intersection de la RD51 et de la limite du périmètre de la Métropole de Lyon	Amberieux	Intersection de la RD306 et de la RD51	Anse	PG069CD69	PP069CD69-00003 PP069APRR-00004
D118	CD69	Intersection de la RD596 et de la RD118	Chatillon	Intersection de la RN7 et de la RD118	Les Olmes	PG069CD69	PP069CD69-00009 PP069CD69-00024
D596	CD69	Intersection de la RD385 et de la RD596	Lozanne	Intersection de la RD118 et de la RD596	Chatillon	PG069CD69	PP069CD69-00010 PP069CD69-00025
D312	CD69	Intersection de la RD312 et de la limite périmètre du Métropole de Lyon	Solaize	Intersection de l'A47 et de la RD312	Ternay	PG069CD69	PP069CD69-00014
N7	DIRCE	Intersection de la RN7 et de la limite du département de la Loire	Les Sauvages	Intersection de la RN7 avec la limite de commune de la ville de Tarare (au niveau du giratoire avec la RD14)	Tarare	PG069DCE	PP069DCE-00002
N7	DIRCE	Intersection de la RN7 avec la limite de commune de la ville de Tarare (au niveau du giratoire avec la RD14)	Tarare	Intersection de la RN7 avec la limite de commune de la ville de Tarare (au niveau de la RD38E)	Tarare	PG069DCE	PP069TARA-00002 PP069TARA-00003 PP069TARA-00004 PP069TARA-00005
N7	DIRCE	Intersection de la RN7 avec la limite de commune de la ville de Tarare (au niveau de la RD38E)	Tarare	Giratoire sur l'A89 avec la RN7 dénommé "Echangeur n°38"	Lentilly	PG069DCE	PP069DCE-00002 PP069DCE-00011 PP069DCE-00012
N346	DIRCE	Giratoire entre l'A42 et la RN346 dénommé "Noeud des Iles"	Vaulx-en-Velin	Intersection de l'A43, RN346 et de l'A46 dénommé "Noeud de Manissieux"	Saint-Priest	PG069DCE	PP069DCE-00004
A7	DIRCE	Intersection de l'A450 et de l'A7	Pierre-Bénite	Intersection de l'A47 et de l'A7 dénommé "Noeud de Ternay"	Ternay	PG069DCE	PP069DCE-00005
A42	DIRCE	Intersection de l'A42 et de la limite de département de l'Ain	Vaulx-en-Velin	Intersection de l'A42 et de la RD383 (Périphérique Laurent Bonneval)	Villeurbanne	PG069DCE	PP069DCE-00006

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
D306	CD69	Limite du périmètre de la Métropole de Lyon (au niveau de l'intersection de la RD306 avec la RD42 appelée Route de Limonest)	Lissieu/Les Chères	Intersection RD87	Quincieux	PG069CD69 PG069SNCF	
A47	DIRCE	Intersection de l'A7 et de l'A47 dénommé "Noeud de Ternay"	Ternay	Viaduc de Givors au-dessus du Rhône sur l'A47	Ternay	PG069DCE	PP069DCE-00008
A47	DIRCE	Viaduc de Givors au-dessus du Rhône sur l'A47	Ternay	Intersection de l'A47 avec la limite de département de la Loire	Saint Maurice-sur-Dargoire	PG069DCE	PP069DCE-00009
A450	DIRCE	Intersection de l'A450 et de l'A7	Pierre-Bénite	Intersection de la RD386 et de l'A450	Brignais	PG069DCE	PP069DCE-00010

Annexe 5 - Prescriptions s'appliquant au réseau "TE72"

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RD306 (Route de Grenoble)	METROPOLE	Intersection limite périmètre du Métropole de Lyon	Saint-Priest	Intersection RD506	Saint-Priest	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00005
RD506 (Av. Général De Gaulle)	METROPOLE	Intersection RD306	Saint-Priest	Intersection RD112	Bron	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	
RD318	METROPOLE	RD318 dénommée Route d'Heyrieux ; Intersection limite périmètre du Métropole de Lyon	Mions	Intersection Rue Joseph Marie Jacquard et Rue Barthelemy Thimonnier	Mions	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00012
RD301 (Bd Urbain Sud de A46 Sud à A7)	METROPOLE	Intersection A46 Sud	Mions	Intersection A7	Feyzin	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00004 PP069METRO-00005
RD312	METROPOLE	Intersection limite périmètre du Métropole de Lyon	Solaize	Intersection RD383	Saint-Fons	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00005
Av. Chambaud de la Bruyère	METROPOLE	Intersection RD383	Limite Saint-Fons/Lyon7°	Intersection Av. Tony Garnier	Lyon 7°	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00001 PP069METRO-00018
Av. Tony Garnier et Place Docteurs Mérieux	METROPOLE	Intersection Av. Chambaud de la Bruyère	Lyon 7°	intersection Av. Jean Jaurès	Lyon 7°	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00001 PP069METRO-00036
RD386	METROPOLE	RD386 dénommée Av. Anatole France ; intersection limite périmètre Métropole de Lyon (alentours chemin du Freyssinet)	Givors	Intersection Limite périmètre du Métropole de Lyon (alentours de la Rue André Sabatier)	Grigny	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00002 PP069METRO-00019 PP069METRO-00012 PP069METRO-00015
RD2	METROPOLE	RD2 dénommée Rue Maximilien Robespierre ; intersection RD386	Givors	RD2 dénommée Rue de Montrond ; Intersection Rue de la Paix et Rue du Moulin	Givors	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00002 PP069METRO-00005 PP069METRO-00012 PP069METRO-00014
Giratoire dénivelé sur A47	METROPOLE	RD488	Givors	Rue de la paix	Givors	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00020
Rue de la paix	METROPOLE	Giratoire dénivelé sur A47	Givors	Intersection RD2	Givors	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	
RD488	METROPOLE	Intersection limite périmètre du Grand Lyon	Givors	Giratoire au dessus de l'A47	Givors	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00002 PP069METRO-00020
RD315	METROPOLE	Intersection A47	Givors	RD315 dénommée Rue Pierre Sépard ; Intersection limite périmètre du Métropole de Lyon	Grigny	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00021 PP069METRO-00002

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
Rue Honoré Petetin	METROPOLE	Intersection RD315	Givors	Intersection RD386	Givors	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	
RD315	METROPOLE	RD315 dénommée Route de Givors ; Intersection limite périmètre Métropole de Lyon	Vernaison	Intersection RD315 (dénommée rue d'Yvours), de la RD15 (dénommée Bd de l'Europe) et du Chemin du Barrage	Pierre-Bénite	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	
RD15 (Bd de l'Europe, passage supérieur sur l'A450)	METROPOLE	Intersection RD315 (dénommée rue d'Yvours), de la RD15 (dénommée Bd de l'Europe) et du Chemin du Barrage	Pierre-Bénite	Intersection RD15 (Bd de l'Europe) et Chemin des Mûriers	Pierre-Bénite	PG069METRO PG069DCE PG069KEOL PG069SNCF	PP069DCE-00010
RD15 (Bd de l'Europe)	METROPOLE	Intersection RD15 (Bd de l'Europe) et Chemin des Mûriers	Pierre-Bénite	RD15 dénommée Bd de l'Europe ; intersection RD50 (Rue Marius Chardon)	Pierre-Bénite	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	
RD50	METROPOLE	RD50 dénommée Rue Marius Chardon ; Intersection RD15	Pierre-Bénite	RD50 dénommée Av. de l'Aqueduc de Beaunant ; intersection RD342	Sainte-Foy-lès-Lyon	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00005 PP069METRO-00046
RD342	METROPOLE	RD342 dénommée Route de Brignais ; Intersection limite périmètre Métropole de Lyon	Saint-Genis-Laval	RD342 dénommée Av. du Chater ; intersection Rue Juliot Curie	Tassin-la-Demi-Lune	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00005 PP069METRO-00029
Route de Brignais	METROPOLE	Intersection Rue Juliot Curie	Tassin-la-Demi-Lune	Intersection Av. Charles-de-Gaulle (ex-RD489)	Tassin-la-Demi-Lune	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00029
Avenue Charles de Gaulle	METROPOLE	Intersection Route de Brignais	Tassin-la-Demi-Lune	Intersection Av. De la République	Tassin-la-Demi-Lune	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00023 PP069METRO-00029
Rue de l'Abbé Papon	METROPOLE	Intersection RD342	Tassin-la-Demi-Lune	Intersection Rue Joliot Curie	Tassin-la-Demi-Lune	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00023 PP069METRO-00029
Chemin de la Raude	METROPOLE	Intersection Rue Joliot Curie	Tassin-la-Demi-Lune	intersection Avenue de la Constellation	Tassin-la-Demi-Lune	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00029
Avenue de la Constellation	METROPOLE	Intersection Ch. De la Raude	Tassin-la-Demi-Lune	intersection Avenue Général Brosset	Tassin-la-Demi-Lune	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00023 PP069METRO-00029
Avenue Général Brosset	METROPOLE	Intersection Avenue de la Constellation	Tassin-la-Demi-Lune	intersection RD489	Tassin-la-Demi-Lune	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00029
RD342 (Av. Maréchal Foch)	METROPOLE	Intersection Av. Mermet	Tassin-la-Demi-Lune	Intersection Av. De la République	Tassin-la-Demi-Lune	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00029
RD307 (Avenue de la République)	METROPOLE	Jonction Avenue Barthélémy Buyer	Tassin-la-Demi-Lune	Intersection RD307 (Route de Paris)	Ecully	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	
RD307	METROPOLE	RD307 dénommée Route de Paris ; intersection Av. De La République	Tassin-la-Demi-Lune/Ecully	Intersection RN7	Dardilly	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00012 PP069METRO-00025

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RD306	METROPOLE	Limite du périmètre de la Métropole de Lyon (au niveau de l'intersection de la RD306 avec la RD42 appelée Route de Limonest)	Lissieu/Les Chères	Limite avec le périmètre de la Métropole de Lyon (au niveau de l'intersection RD306 et Chemin Neuf)	Lissieu/Marcilly d'Azergues	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00005 PP069APRR-00002
RD306	METROPOLE	Limite avec le périmètre de la Métropole de Lyon (au niveau de l'intersection de la RD306 et de la RD385)	Domartin/Lissieu	Intersection de la RN489 et de la RN6	Dardilly	PG069METRO PG069APRR PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00012
RD306	METROPOLE	Giratoire sur la RN6 avec l'Avenue de la Porte de Lyon	Limonest	RD306 dénommée Avenue 25ème Régiment des Tirailleurs Sénégalais ; intersection Rue Mouillard	Lyon 9°	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00001
Avenue 25ème Régiment des Tirailleurs Sénégalais	METROPOLE	Rue Mouillard	Lyon 9°	Rue de Bourgogne	Lyon 9°	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00041 PP069METRO-00037
RD42	METROPOLE	Intersection RD306	Limonest	Intersection Route du Mont Verdun	Limonest	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	
RD73 (Route du Mont Verdun)	METROPOLE	Intersection RD42	Limonest	Intersection RD92 (Route du Mont verdun)	Limonest	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	
RD92 (Route du Mont Verdun)	METROPOLE	Intersection RD73 (Route du Mont Verdun)	Limonest	Route du Mont Thou	Limonest	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	
RD51	METROPOLE	RD51 dénommée Route du Grand Veissieux ; intersection limite périmètre du Métropole de Lyon	Quincieux	RD51 dénommée Quai de la Libération ; intersection RD51E1 [Pont du Général Leclerc (Fontaines-sur-Saône)]	Collonges-au-Mont-d'Or	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00005 PP069METRO-00003
RD87E (Nord)	METROPOLE	Intersection RD51	Quincieux	Intersection Chemin de la Halte	Quincieux	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	
RD87E (Sud)	METROPOLE	Intersection Chemin Les Grandes Terres	Quincieux	RD87E dénommée Route de Chasselay ; intersection limite périmètre Métropole de Lyon	Quincieux/Chasselay	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00049
RD433	METROPOLE	Intersection limite périmètre du Métropole de Lyon	Genay	Intersection RD48	Fontaines-sur-Saône	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00005
RD16 (Pont de Neuville)	METROPOLE	Intersection RD51	Albigny-sur-Saône	Intersection RD433	Neuville-sur-Saône	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00005 PP069METRO-00006
RD48	METROPOLE	Intersection RD433	Fontaines-sur-Saône	Intersection RD1	Caluire-et-Cuire	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	
RD1	METROPOLE	RD1 dénommée Av. Du Général de Gaulle ; intersection RD48	Caluire-et-Cuire	RD1 dénommée Av. Du Général de Gaulle ; intersection Av. Louis du Four	Caluire-et-Cuire	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00013

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RD1E1	METROPOLE	RD1E1 dénommée Av. Louis Dufour ; intersection Av. Du Général de Gaulle	Caluire-et-Cuire	RD1E1 dénommée Av. Louis Dufour ; intersection RD48	Caluire-et-Cuire	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00005 PP069METRO-00013
RD48	METROPOLE	intersection RD1E1 (Av. Louis Dufour)	Caluire-et-Cuire	Intersection Route de Strasbourg	Caluire-et-Cuire	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00044
Route de Strasbourg	METROPOLE	Intersection RD48	Caluire-et-Cuire	Intersection RD483	Caluire-et-Cuire	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00012
RD483	METROPOLE	Intersection Route de Strasbourg	Caluire-et-Cuire	Jonction RD1083 ; Intersection limite périmètre du Métropole de Lyon	Rillieux-la-Pape	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00048
RD484	METROPOLE	Intersection RD483	Rillieux-la-Pape	Jonction RD1084 (Route de Genève) ; Intersection limite périmètre du Métropole de Lyon*	Rillieux-la-Pape	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00005
Bd périphérique (Boulevard Laurent Bonneval et Boulevard Pierre Sémard) (ex-RD383)	METROPOLE	Échangeur A42/RD383	Villeurbanne	RD383 dénommée Bd Pierre Sémard ; Intersection RD312	Saint-Fons	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00004 PP069METRO-00005 PP069METRO-00042 PP069METRO-00047
Rue Léon Blum, Av. de Bölhen et av. Garibaldi (ex-RD517)	METROPOLE	intersection RD383	Villeurbanne	Intersection RD317 / Boulevard des droits de l'homme	Vaulx-en-Velin	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00005 PP069METRO-00037
RD317	METROPOLE	Intersection RD517	Vaulx-en-Velin	intersection RD112	Vaulx-en-Velin	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	
RD112	METROPOLE	intersection RD317	Vaulx-en-Velin	Intersection A43	Bron	PG069METRO PG069AREA PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00036 PP069AREA-00001
Pont Bonaparte	METROPOLE	Intersection Rue Colonel Chambonnet	Lyon 2°	Intersection Quai Romain Rolland	Lyon 5°	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00009 PP069METRO-00001
Quai Fulchiron	METROPOLE	Intersection Quai Romain Rolland	Lyon 2°	Intersection Montée de Choulans	Lyon 5°	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00001 PP069METRO-00005 PP069METRO-00024 PP069METRO-00037
RD486	METROPOLE	Intersection RD50	Oullins	Intersection A7	Lyon 7°	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00001
Grande Rue (Francheville et Sainte-Foy-lès-Lyon)	METROPOLE	Intersection RD342	Francheville	Intersection Rue Commandant Charcot	Sainte-Foy-lès-Lyon	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	
Rue Commandant Charcot	METROPOLE	Intersection Grande Rue	Sainte-Foy-lès-Lyon	Intersection Av. De la 1ère Division Française Libre	Lyon 5°	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00001

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
Av. De la 1ère Division Française Libre	METROPOLE	Intersection Rue du Commandant Charcot	Lyon 5°	Intersection Av. Debrousse	Lyon 5°	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00001
Av. Debrousse	METROPOLE	Intersection Av. De la 1ère Division Française Libre	Lyon 5°	Intersection Montée de Choulans	Lyon 5°	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00001
Montée de Choulans	METROPOLE	Intersection Av. Debrousse	Lyon 5°	Intersection Quai Fulchiron	Lyon 5°	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00001 PP069METRO-00024 PP069METRO-00026
Montée de Choulans	METROPOLE	Intersection Av. Debrousse	Lyon 5°	Intersection Av. Barthélémy Buyer	Lyon 5°	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00001 PP069METRO-00024
Quai Joseph Gillet	METROPOLE	Intersection Pont Clemenceau	Lyon 2°	Intersection Quai Saint Vincent	Lyon 1°	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00001 PP069METRO-00005
Quai St Antoine	METROPOLE	quai des celestins	Lyon 2°	intersection quai de la pecherie	Lyon 1°	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00001
Quai de la pêche	METROPOLE	intesection quai st antoine	Lyon 2°	intersection quai st vincent	Lyon 1°	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00001
Quai des Celestins	METROPOLE	Intersection Quai Saint Antoine	Lyon 2°	Intersection Quai Tilsitt	Lyon 2°	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00001
Pont Clémenceau	METROPOLE	Intersection Quai Gillet	Lyon 1°	Quai Jayr	Lyon 9°	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00001
Quai Tilsitt	METROPOLE	Intersection Pont de Bonaparte	Lyon 2°	Intersection Quai maréchal Joffre	Lyon 2°	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00001
Quai Maréchal Joffre	METROPOLE	Intersection Quai Tilsitt	Lyon 2°	Intersection Pont Kitchener Marchand	Lyon 2°	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00001 PP069METRO-00005
Quai Romain Rolland	METROPOLE	Intersection Quai Fulchiron	Lyon 5°	Intersection Quai de Bondy	Lyon 5°	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00001 PP069METRO-00037
Pont Kitchener Marchand	METROPOLE	Intersection Quai Fulchiron	Lyon 5°	Intersection Maréchal Joffre	Lyon 2°	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00007 PP069METRO-00001
Quai de Bondy	METROPOLE	Intersection Quai Romain Rolland	Lyon 5°	Intersection Quai Pierre-Scize	Lyon 5°	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00001
Quai Pierre-Scize	METROPOLE	Intersection Quai de Bondy	Lyon 5°	Intersection Quai Chauveau	Lyon 9°	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00001

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
Quai Chauveau	METROPOLE	Intersection Quai Pierre-Scize	Lyon 9°	Intersection Quai Arloing	Lyon 9°	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00001
Quai Arloing	METROPOLE	Intersection Quai Chauveau	Lyon 9°	Intersection Pont Clémenceau	Lyon 9°	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00001
Quai Jayr	METROPOLE	Intersection Pont Clémenceau et Quai Arloing	Lyon 9°	Intersection Quai de la Gare d'Eau	Lyon 9°	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00001 PP069METRO-00005
Rue du Quai de la Gare d'Eau	METROPOLE	Intersection Quai Jayr	Lyon 9°	Intersection Rue de Saint Cyr	Lyon 9°	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00001
Rue de Saint Cyr	METROPOLE	Intersection Rue du quai de la Gare d'Eau	Lyon 9°	Intersection Rue Mouillard	Lyon 9°	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00001 PP069METRO-00005
Rue Mouillard	METROPOLE	Intersection Rue de Saint Cyr	Lyon 9°	Intersection RD306	Lyon 9°	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00001
Avenue Barthélémy Buyer	METROPOLE	Intersection Montée de Choulans	Lyon 5°	Intersection Av. De la République	Tassin-la-Demi-Lune	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	PP069METRO-00001 PP069METRO-00005
RD342 (Avenue Franklin Roosevelt + Bd du Valvert)	METROPOLE	Intersection D307 (Route de Paris)	Ecully	Intersection BPNL	Ecully	PG069METRO PG069KEOL PG069SNCF	
D306	CD69	Limite du périmètre de la Métropole de Lyon (au niveau de l'intersection de la RD306 avec la RD42 appelée Route de Limonest)	Lissieu/Les Chères	Intersection RD87	Quincieux	PG069CD69 PG069SNCF	
D306	CD69	Intersection RD87	Quincieux	Intersection RD51	Anse	PG069CD69 PG069SNCF	PP069APRR-00003
D306	CD69	Intersection RD51	Anse	Intersection RD306 (dénommée Av. Edouard Herriot) et Route de Riottier	Limas	PG069CD69 PG069SNCF	
D306 (dénommée Route de Riottier)	CD69	Intersection RD306 (dénommée Av. Edouard Herriot) et Route de Riottier	Limas	Intersection RD306 (dénommée Av. Théodore Braun) et Route de Riottier	Limas	PG069CD69 PG069APRR PG069SNCF	PP069APRR-00001
D306	CD69	Intersection RD306 (dénommée Av. Théodore Braun) et Route de Riottier	Limas	Intersection RD306 et RD44	Villefranche-sur-Saône	PG069CD69 PG069SNCF	PP069CD69-00015

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
D306 (dénommée Bd. Burdeau)	CD69	Intersection RD306 (dénommée Av. De l'Europe) et RD44 (dénommée Route de Beauregard)	Villefranche-sur-Saône	Intersection RD306 (dénommée rue François Meunier Vial) et RD44 (dénommée Bd. Burdeau)	Villefranche-sur-Saône	PG069CD69 PG069APRR PG069SNCF	PP069CD69-00015 PP069APRR-00001
D306	CD69	Intersection RD306, RD44 et rue François Meunier Vial	Villefranche-sur-Saône	Limite de département avec la Saône et Loire	Lancie	PG069CD69 PG069SNCF	PP069CD69-00015
D306	CD69	Limite avec le périmètre de la Métropole de Lyon (au niveau de l'intersection RD306 et Chemin Neuf)	Lissieu/Marcilly d'Azergues	Limite avec le périmètre de la Métropole de Lyon (au niveau de l'intersection de la RD306 et de la RD385)	Domartin/Lissieu	PG069CD69 PG069SNCF	
D306	CD69	Limite avec le périmètre de la Métropole de Lyon	St Bonnet de Mure	Limite de département avec l'Isère	St Laurent de Mure	PG069CD69 PG069SNCF	PP069CD69-00004 PP069CD69-00016 PP069CD69-00017 PP069AREA-00002
D318	CD69	Limite avec le périmètre de la Métropole de Lyon	St Pierre de Chandieu	Limite de département avec l'Isère	St Pierre de Chandieu	PG069CD69 PG069SNCF	
D386	CD69	Intersection de l'A450 et RD386	Brignais	Limite avec le périmètre de la Métropole de Lyon	Montagny	PG069CD69 PG069SNCF	
D386	CD69	Limite avec le périmètre de la Métropole de Lyon	Loire sur Rhone	Intersection de la RD502 et de la RD386	St Romain en Gal	PG069CD69 PG069SNCF	PP069CD69-00001
D502	CD69	Intersection de la RD502 et de la RD386	St Romain en Gal	Pont de Vienne	St Romain en Gal	PG069CD69 PG069SNCF	PP069CD69-00006
D342	CD69	Limite avec le périmètre de la Métropole de Lyon	Brignais	Intersection de la A450 et de la RD342	Brignais	PG069CD69 PG069SNCF	
D342	CD69	Intersection de la RD386 et de la RD342	Vourles	Intersection de l'A47 et de la RD488	St Maurice sur Dargoire	PG069CD69 PG069SNCF	PP069CD69-00011 PP069CD69-00012 PP069CD69-00013
D389	CD69	Intersection de la RN7 et de la RD389	Arbresle	Intersection de la RD389 et de la limite de département de la Loire	Meys	PG069CD69 PG069SNCF	PP069CD69-00008 PP069CD69-00023
D30	CD69	Intersection de la RD30 et de la route de Charpenay	La Tour-de-Salvagny	Intersection de la RD306 et de la RD30	Anse	PG069CD69 PG069SNCF	PP069CD69-00005 PP069CD69-00024
D385	CD69	Intersection de la RD306 et de la RD385	Dommartin	Intersection de la RD385 et de la limite de département de la Loire	Propieres	PG069CD69 PG069SNCF	PP069CD69-00020 PP069CD69-00021 PP069CD69-00025
D338	CD69	Intersection de la RD306 et de la RD338	Limas	Intersection de la RD385 et de la RD338	Legny	PG069CD69 PG069SNCF	PP069CD69-00022
D337	CD69	Intersection de la RD337 et de l'Avenue de Verdun	Belleville	Intersection de la RD385 et de la RD337	Poule les Echarmeaux	PG069CD69 PG069SNCF	PP069CD69-00002 PP069CD69-00018 PP069CD69-00019
D51	CD69	Intersection de la RD51 et de la limite du périmètre de la Métropole de Lyon	Amberieux	Intersection de la RD306 et de la RD51	Anse	PG069CD69 PG069SNCF	PP069CD69-00003 PP069APRR-00004

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
D118	CD69	Intersection de la RD596 et de la RD118	Chatillon	Intersection de la RN7 et de la RD118	Les Olmes	PG069CD69 PG069SNCF	PP069CD69-00009 PP069CD69-00024
D596	CD69	Intersection de la RD385 et de la RD596	Lozanne	Intersection de la RD118 et de la RD596	Chatillon	PG069CD69 PG069SNCF	PP069CD69-00010 PP069CD69-00025
D315	CD69	Intersection de la RD315 et de la limite du périmètre du Métropole de Lyon	Vernaison	Intersection de la RD315 et de la limite du périmètre du Métropole de Lyon	Grigny	PG069CD69 PG069SNCF	
D312	CD69	Intersection de la RD312 et de la limite périmètre du Métropole de Lyon	Solaize	Intersection de l'A47 et de la RD312	Ternay	PG069CD69 PG069SNCF	PP069CD69-00014
D87E	CD69	Intersection de la RD87E et de la limite du périmètre du Métropole de Lyon	Quincieux/Chasselay	Intersection avec la RD16 et de la RD87E	Chasselay	PG069CD69 PG069SNCF	
D16	CD69	Intersection de la RD16 et de la limite du périmètre du Métropole de Lyon	Lissieu	Intersection de la RD87E et de la RD16	Chasselay	PG069CD69 PG069SNCF	
D44	CD69	Intersection de la RD44 et de la RD306	Villefranche-sur-Saône	Intersection de la RD44 et de la RD44D	Villefranche-sur-Saône	PG069CD69 PG069SNCF	
D44D	CD69	Intersection avec la RD44 et de la RD44D	Villefranche-sur-Saône	Jonction de la RD44D avec le pont de Jassans (RD 131) (limite de département avec l'Ain)	Villefranche-sur-Saône	PG069CD69 PG069SNCF	
N6	DIRCE	Intersection de la RN489 et de la RN6	Dardilly	Giratoire sur la RN6 avec l'Avenue de la Porte de Lyon	Limonest	PG069DCE PG069APRR PG069SNCF	PP069DCE-00001 PP069DCE-00013
N7	DIRCE	Intersection de la RN7 et de la limite du département de la Loire	Les Sauvages	Intersection de la RN7 avec la limite de commune de la ville de Tarare (au niveau du giratoire avec la RD14)	Tarare	PG069DCE PG069SNCF	PP069DCE-00002
N7	DIRCE	Intersection de la RN7 avec la limite de commune de la ville de Tarare (au niveau du giratoire avec la RD14)	Tarare	Intersection de la RN7 avec la limite de commune de la ville de Tarare (au niveau de la RD38E)	Tarare	PG069DCE PG069SNCF	PP069TARA-00002 PP069TARA-00003 PP069TARA-00004 PP069TARA-00005
N7	DIRCE	Intersection de la RN7 avec la limite de commune de la ville de Tarare (au niveau de la RD38E)	Tarare	Giratoire sur l'A89 avec la RN7 dénommé "Echangeur n°38"	Lentilly	PG069DCE PG069SNCF	PP069DCE-00002 PP069DCE-00011 PP069DCE-00012
N346	DIRCE	Giratoire entre l'A42 et la RN346 dénommé "Noeud des Iles"	Vaulx-en-Velin	Intersection de l'A43, RN346 et de l'A46 dénommé "Noeud de Manissieux"	Saint-Priest	PG069DCE PG069SNCF	PP069DCE-00004
A7	DIRCE	Intersection de l'A450 et de l'A7	Pierre-Bénite	Intersection de l'A47 et de l'A7 dénommé "Noeud de Ternay"	Ternay	PG069DCE PG069SNCF	PP069DCE-00005
A42	DIRCE	Intersection de l'A42 et de la limite de département de l'Ain	Vaulx-en-Velin	Intersection de l'A42 et de la RD383 (Périphérique Laurent Bonneval)	Villeurbanne	PG069DCE PG069SNCF	PP069DCE-00006
A43	DIRCE	Intersection de l'A43 et de l'Avenue Jean Mermoz	Bron	Intersection de l'A43 et de la RD112 dénommé "Echangeur n°3"	Bron	PG069DCE PG069SNCF	PP069DCE-00007

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
A47	DIRCE	Intersection de l'A7 et de l'A47 dénommé "Noeud de Ternay"	Ternay	Viaduc de Givors au-dessus du Rhône sur l'A47	Ternay	PG069DCE PG069SNCF	PP069DCE-00008
A47	DIRCE	Viaduc de Givors au-dessus du Rhône sur l'A47	Ternay	Intersection de l'A47 avec la limite de département de la Loire	Saint Maurice-sur-Dargoire	PG069DCE PG069SNCF	PP069DCE-00009
A450	DIRCE	Intersection de l'A450 et de l'A7	Pierre-Bénite	Intersection de la RD386 et de l'A450	Brignais	PG069DCE PG069SNCF	PP069DCE-00010
Place de la République	VILLE DE TARARE	Intersection Place de la République et RN7	Tarare	Jonction avec Bd Lamartine	Tarare	PG069TARA	PP069TARA-00001 PP069TARA-00005
Bd Lamartine	VILLE DE TARARE	Place de la République	Tarare	Jonction avec Bd Voltaire	Tarare	PG069TARA	PP069TARA-00001 PP069TARA-00005
Bd Voltaire	VILLE DE TARARE	Jonction Bd Lamartine	Tarare	Jonction Rue Boucher de Perthes	Tarare	PG069TARA	PP069TARA-00001 PP069TARA-00005
Rue Boucher de Perthes	VILLE DE TARARE	Jonction Bd Voltaire	Tarare	Intersection rue Boucher de Perthes et RN7	Tarare	PG069TARA	PP069TARA-00001 PP069TARA-00005

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SNCF RÉSEAU

Franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national

Version du 11/09/2017

LES PASSAGES A NIVEAU

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter le service instructeur pour avis et autorisation. Le service instructeur prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter a minima :

- la référence des services instructeur, à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

LA DUREE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante :

$((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

LES PONTS-ROUTES

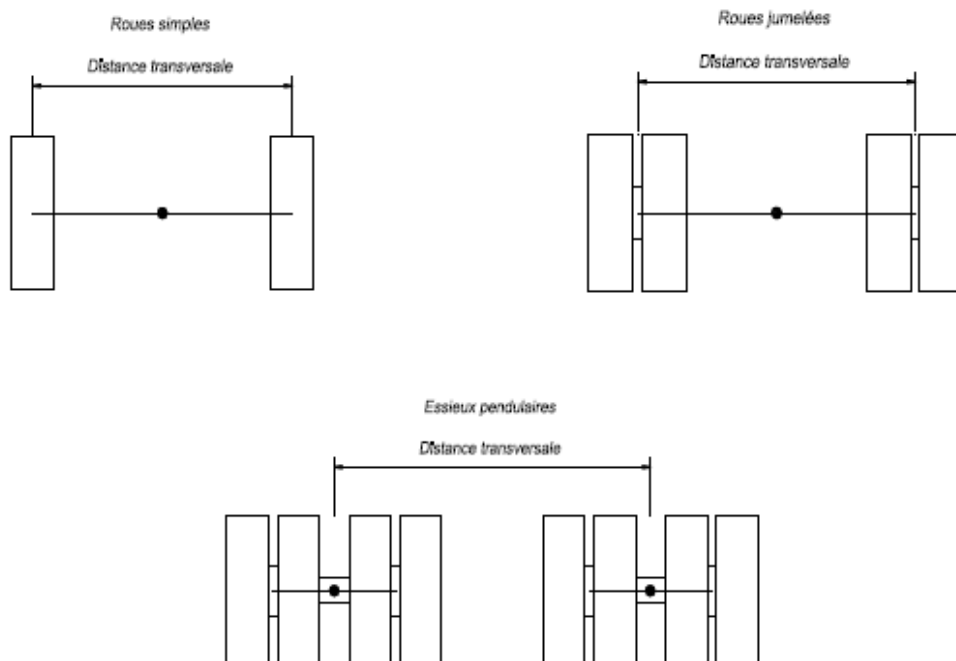
Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.

Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux. Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :

- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».
- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».



Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.
- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

LES PONTS-RAILS

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».